

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**relative**  
**aux projets de Permis d'Aménager les extensions**  
**Nord et Sud de la Zone d'Activité Economique**  
**des Platières (ZAE) sur les communes de St**  
**Laurent d'Agy et Beauvallon (69)**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE**  
**ENQUETEUR**

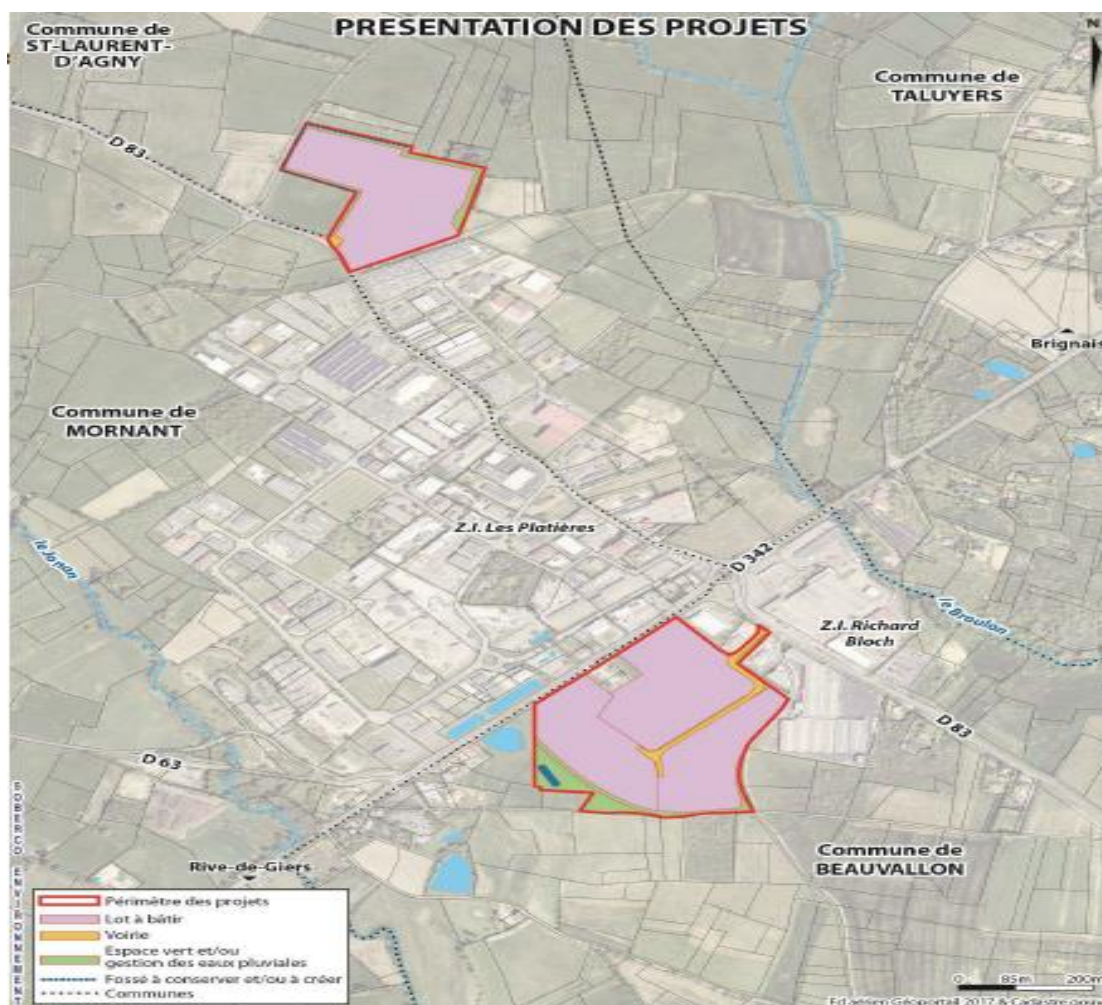
*Enquête publique ouverte le lundi 17 février 2020,  
interrompue le jeudi 12 mars 2020 en raison de la  
crise sanitaire COVID-19, reprise le vendredi 12 juin  
2020 et close le vendredi 19 juin 2020 midi*

**16 juillet 2020**

## 1. Objet de l'enquête publique :

Cette enquête publique unique porte sur les projets d'aménagement visant les extensions Nord et Sud de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Platières dont la déclaration de projet d'intérêt général a été soumise à enquête publique du 28 octobre 2019 au 30 novembre 2019 et approuvée par délibération du conseil communautaire de la COPAMO le 28 janvier 2020.

La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de St Laurent d'Agy et de Beauvallon qui en résulte a été entérinée par délibérations de leurs conseils municipaux respectifs le 10 février 2020.



La Sté VALORIPOLIS en charge de conduire les opérations d'aménagement sur ces extensions a présenté au titre du code de l'urbanisme deux demandes de Permis d'Aménager PA 0691791900003 et PA 0692191900002 respectivement en mairie de Beauvallon le 6 septembre 2019 (finalisé le 5 novembre 2019) et en mairie de St Laurent d'Agy le 18 novembre 2019 (pièces complémentaires déposées le 14 février 2020).

Ces demandes portent sur les parcelles 048D321, 048D5, 048D6, 048D3, 048D25, 048D4, 048D8, 048D7, 048D9, 048D24, 048D23, 048D22, 048D21, 048D12, 048D359, 048D10 sur Beauvallon et ZB81, ZB77, ZB140, ZB75, ZB80 sur St Laurent d'Agy.

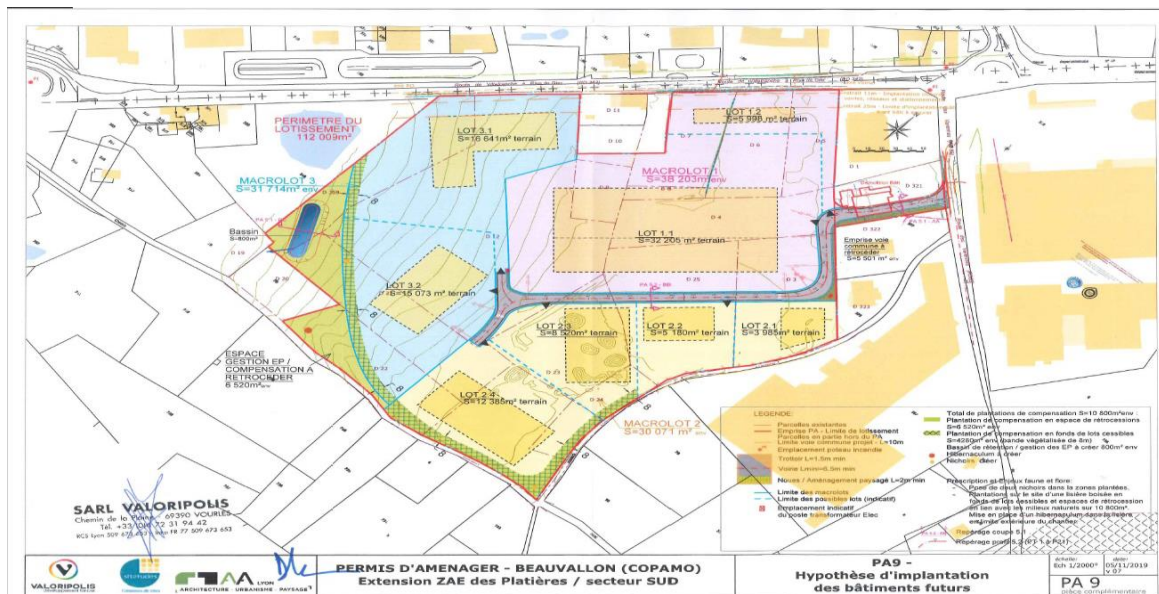
Au total les opérations d'aménagement visent :

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- 5,7 ha sur St Laurent d'Agny en 2 lots aménageables sur une superficie de terrain cessible de 5,2 ha pour une surface de plancher maximum de 10 300 m<sup>2</sup>,



- 11,5 ha sur Beauvallon en 5 à 10 lots aménageables sur une superficie de terrain cessible de 10 ha pour une surface de plancher maximum de 51 000 m<sup>2</sup>.



Les objectifs d'aménagement poursuivis par le pétitionnaire ainsi que leurs contenus ont vocation à répondre aux objectifs, règlements écrits et cartographiques définis dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général et des modifications de Plans Locaux d'Urbanisme susmentionnés.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

L'enquête publique initialement ouverte du 17 février 2020 au 17 mars 2020 inclus, a été interrompue à compter du 12 mars 2020 dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée les 15 avril et 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Conformément à cette ordonnance, elle a été reprise du 12 juin au 19 juin 2020 matin inclus, pour une durée totale d'enquête de 31 jours et demi.

Elle avait pour objet de recueillir l'ensemble des observations et contributions utiles à l'appréciation du caractère équilibré et pertinent des projets d'aménagement de cette extension de la zone d'activité économique des Platières au regard :

- des objectifs poursuivis par les collectivités, notamment la COPAMO, en terme de développement économique raisonné et d'aménagement durable du territoire communautaire au premier rang desquels se situent les objectifs environnementaux ;
- des règles d'urbanisme résultant de la mise en compatibilité des PLU de St Laurent d'Agny et Beauvallon et des différents intérêts en présence.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon émet, au regard du dossier et des observations recueillies pendant l'enquête, un avis motivé sur chacun de ces projets au titre des règles en vigueur et de son caractère proportionné aux enjeux de développement durable du territoire et de son environnement. Ces avis sont destinés à éclairer les autorités en charge des décisions.

**Il est à noter que compte tenu des circonstances particulières imposées par l'urgence sanitaire COVID-19, l'association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais a demandé l'organisation d'une nouvelle enquête publique.**

**Le commissaire enquêteur considère que :**

- **d'une part, la gestion des conditions, certes particulières, de déroulement de cette enquête, a été conforme aux dispositions légales fixées dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée les 15 avril et 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ainsi qu'aux recommandations visant la sécurité sanitaire de l'accueil du public,**
- **d'autre part, l'enquête publique, certes divisée en deux unités temporelles, a rempli son rôle dès lors qu'il est constaté que l'essentiel de la participation et des observations du public et notamment celles des associations de protection de l'environnement se sont exprimées lors de la reprise de l'enquête au mois de juin 2020.**

**Sur la base de ce constat le commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'organisation d'une nouvelle enquête publique émanant de l'association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais.**

## 2. Contexte et objectifs de la démarche :

Dans le cadre de ses compétences statutaires relatives aux actions de développement économique, notamment par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires, la COPAMO, suite à l'enquête publique organisée du 28 octobre au 30 novembre 2019, a approuvé par délibération de son conseil communautaire du 28 janvier 2020, la déclaration de projet d'extension sur 17,3 ha de la Zone d'Activité Economique des Platières.

Cette déclaration de projet emporte la mise en compatibilité subséquente des Plans Locaux d'Urbanisme de St Laurent d'Agny et de Beauvallon approuvée par les délibérations de leurs conseils municipaux du 10 février 2020.

Les projets de permis d'aménager les extensions Nord et Sud de la ZAE des Platières présentés par la Sté VALORIPOLIS ont vocation à répondre aux objectifs définis dans le cadre de :

- la déclaration de projet d'intérêt général au regard des enjeux économiques et environnementaux du territoire tels que présentés par la COPAMO dans ses délibérations successives, notamment dans celle du 28 janvier 2020, et des engagements pris suite à l'enquête publique susmentionnée,
- leur traduction réglementaire lors de la mise en compatibilité des deux PLU sous forme de modifications des règlements écrits et cartographiques ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation validés suite à l'enquête publique susmentionnée.

Pour mémoire, la COPAMO a adopté un Schéma de Développement Economique qui vise notamment à :

- répondre à la demande locale de développement des entreprises existantes,
- favoriser l'accueil de nouvelles entreprises en privilégiant les filières d'excellence dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité,
- assurer la bonne desserte de la zone d'activité et développer les nouveaux modes de déplacement,
- préserver la qualité des espaces,
- promouvoir les énergies renouvelables.

L'extension de la Zone d'Activités des Platières doit ainsi permettre de lever les freins identifiés :

- Absence d'industriel lié à la transformation alimentaire,
- Absence de logisticien de proximité spécialisé dans l'agroalimentaire,
- Absence de structure d'appui aux exploitants tant pour la valorisation des déchets que la production d'engrais permettant une transition rapide vers de la production bio.

Les objectifs de l'extension de la Zone d'Activité des Platières tels qu'affichés par les collectivités visent donc à :

- Sur les aspects économiques :
  - Répondre aux besoins d'entreprises existantes voire nouvelles dans les filières susmentionnées sur une surface d'une quinzaine d'hectares,
  - Eviter le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création),
  - Atteindre une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
  - Utiliser les voiries existantes notamment la RD 342 et renforcer la desserte des ZAE des Platières et de la Ronze par les transports collectifs,
- Sur les aspects environnementaux :
- Favoriser l'activité agricole,
  - Diminuer les flux pendulaires (diminution des émissions de gaz à effet de serre) par la création d'emploi au niveau local,
  - Inciter à l'installation d'équipements d'énergie renouvelable,
  - Permettre la mise en place d'un ensemble urbain cohérent, identifié et identifiable,
  - Favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
  - Affirmer les continuums écologiques.

Dans le cadre du protocole partenarial signé le 22 mai 2018 avec la Communauté de Communes du Pays Mornantais, la Sté VALORIPOLIS assure la maîtrise foncière des terrains de l'extension de la zone d'activité.

Elle en prépare les aménagements et la viabilisation sous forme de lots ouverts à la revente afin d'accueillir des entreprises extérieures ou des extensions d'entreprises existantes sur la zone, répondant à ces objectifs et plus particulièrement celles relevant des filières agro-alimentaires et menuiserie/aluminium.

Le choix des prospects est examiné par un comité de pilotage associant les collectivités et la Sté VALORIPOLIS sous forme de « fiches projets »

Les objectifs affichés par la Sté VALORIPOLIS pour la réalisation de ces projets d'aménagement reprennent ceux définis par la COPAMO et les communes dans leurs délibérations.

### 3. Caractéristiques du projet :

Le projet se compose de deux opérations d'aménagement, une au Nord de la ZAE des Platières (Saint Laurent d'Agnay), et une au Sud de la ZAE (Beauvallon- ex Chassagny).

Elles consistent à aménager les terrains objets de l'extension déclarée d'intérêt général reclassés en zone urbanisable afin d'accueillir des activités économiques industrielles, artisanales, logistiques et tertiaires.

La programmation prévisionnelle de ces opérations en fonction des prospects envisageables est présentée de la manière suivante :

- *La surface de l'extension Nord* est d'environ 5,7 hectares, dont 5,2 hectares cessibles.

Elle concerne une voirie commune et deux lots :

- Lot 1 d'environ 3,7 hectares : 3 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Lot 2 d'environ 1,5 hectares : 7 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Caractéristiques des lots	
Prospects	Caractéristiques
Lot 1 Unité de méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 000 m<sup>2</sup> d'activité industrielle</li> <li>• 300 m<sup>2</sup> de tertiaire</li> <li>• 10-15 poids lourds/jour</li> <li>• 20 parkings véhicules légers</li> <li>• 10-15 salariés</li> </ul>
Lot 2 Logistique et industriel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 200 m<sup>2</sup> d'entrepôt logistique</li> <li>• 1 600 m<sup>2</sup> d'activité industrielle</li> <li>• 200 m<sup>2</sup> de tertiaire</li> <li>• 4 poids lourds/jour</li> <li>• 15 parkings véhicules légers</li> <li>• 8 salariés</li> </ul>

- *La surface de l'extension Sud* est d'environ 11,5 hectares, dont 10 hectares de surface cessible.

Cette dernière sera divisée en 5 à 10 lots, avec une voirie commune (projets de légumerie, cuisinerie centrale et logisticien de proximité pour un total de 4,7 ha environ soit près de 40% de la surface de cette extension).

Caractéristiques des lots	
Prospects	Caractéristiques
Total hypothèse haute	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 51 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• 18 000 m<sup>2</sup> de logistique</li> <li>• 30 000 m<sup>2</sup> de secteur secondaire</li> <li>• 3 000 m<sup>2</sup> de services/tertiaire/restauration</li> </ul>
Prospect pressenti pour un lot de 3,2 ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 500 m<sup>2</sup> d'entrepôt logistique</li> <li>• 1 300 m<sup>2</sup> de tertiaire</li> <li>• 100 poids lourds/jour</li> <li>• 160 parkings véhicules légers</li> </ul>

Les extensions ou installations d'entreprises issus des prospects seront soumises en tant que de besoin aux autorisations d'urbanisme et environnementales prévues par la loi ainsi que, le cas échéant à étude d'impact.

Pour mémoire, les opérations d'aménagements s'inscrivent dans le cadre des règles d'urbanisme telles que modifiées à la suite de la mise en compatibilité des PLU de St Laurent d'Agnay et de Beauvallon qui prévoient :

- Concernant le secteur Nord à Saint Laurent d'Agnay, sur les 6 parcelles initialement incluses dans le périmètre du projet, l'intégration de 5 parcelles dans l'extension de la zone d'activité avec un classement en zone d'urbanisation économique AUic2 et le classement de la parcelle située à l'ouest en zone agricole Azh compte tenu de la présence d'une zone humide,
- Concernant le secteur Sud à Beauvallon, l'intégration de l'ensemble des parcelles du périmètre en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques AUic1.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

De même, ces aménagements doivent respecter :

- les modifications des Règlements d'urbanisme écrits et cartographiques des deux communes issues de la mise en compatibilité de ces PLU visant notamment les objectifs d'intégration paysagère et environnementale présentés par le projet,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles définies sur les secteurs Nord et Sud en vue notamment :
  - sur le secteur Nord de préserver la zone humide, de conserver les continuum écologiques et paysagers et de faciliter l'organisation des accès ;
  - sur le secteur Sud de fluidifier les circulations viaires, de maintenir les corridors écologiques, de gérer les eaux pluviales sur site et d'intégrer les aménagements paysagers.

#### 4. Enjeux du territoire :

L'étude d'impact unique des deux projets d'aménagement reprend les éléments de l'évaluation environnementale produite à l'appui de la Déclaration de Projet d'extension de la ZAE des Platières en octobre 2019, notamment sur l'analyse de l'état initial des sites et les enjeux environnementaux. Ce document a porté sur une aire d'étude englobant l'ensemble des sites faisant l'objet des permis d'aménager sur un périmètre dépassant les zones des projets de plusieurs centaines de mètres au nord et au sud et le kilomètre à l'est et l'ouest.

Ce site d'étude apparaît au dossier sous forme cartographique sous la dénomination « cadrage de la zone d'étude ».

##### ➤ *Articulation avec les documents de planification supérieurs*

Les deux projets d'aménagement s'inscrivent dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général de l'extension de la ZAE des Platières ayant fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, sous certaines réserves et recommandations, suite à l'enquête publique conduite du 28 octobre au 30 novembre 2019, et à une approbation du conseil communautaire de la COPAMO par délibération du 28 janvier 2020. De même, cette déclaration de projet emporte la mise en compatibilité subséquente des Plans Locaux d'Urbanisme de St Laurent d'Agny et de Beauvallon approuvée par les délibérations de leurs conseils municipaux du 10 février 2020.

Les demandes de permis d'aménager sont par conséquent examinées en premier lieu au regard de leur compatibilité avec les règles d'urbanisme issues des modifications apportées aux PLU de Beauvallon et St Laurent d'Agny (règlements écrits et graphiques, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Pour mémoire, ces modifications ont été jugées compatibles avec les documents de planification supérieurs suivants : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine de Lyon, Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais.

Les éléments du dossier d'extension de la ZAE mettaient en avant les points suivants :

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



- l'extension est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée parce que les conditions de mise en compatibilité des PLU permettent de préserver plusieurs zones humides et de garantir une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ;
- l'extension ne contrarie pas les orientations du SRCE Rhône Alpes parce que les conditions de mise en compatibilité du PLU de St Laurent d'Agny affectent de manière très marginale (2% en surface) la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I sur ce secteur ;
- l'extension ne contrarie pas voire concourt aux orientations du SRCAE Rhône Alpes ;
- l'extension est de niveau intercommunal ; elle n'est pas d'envergure métropolitaine et n'a pas vocation à répondre aux besoins de l'agglomération lyonnaise en termes de développement économique ; elle répond donc aux objectifs de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Agglomération lyonnaise repris au sein du SCOT de l'Ouest lyonnais ;
- l'extension est compatible avec les orientations du SCOT de l'ouest lyonnais dès lors qu'elle est inscrite en tant que telle dans les objectifs du document et qu'elle conduit à :
  - éviter le mitage urbain par extension d'un site d'activité économique existant en limitant la consommation de foncier agricole et d'espaces naturels;
  - renforcer la dynamique économique locale en créant de nouveaux emplois en lien notamment avec la filière agro-alimentaire ;
  - mieux organiser les déplacements de personnes et les accès ;
  - préserver les sites et les paysages et la qualité environnementale du territoire.

➤ *Enjeux environnementaux*

- S'agissant des milieux physiques, les projets d'aménagement se situent sur le plateau lyonnais entre les vallées du Jonan à l'Ouest et du Broulon à l'Est sur un substrat cristallin ponctué de secteurs limoneux humides à une altitude comprise entre 315 et 345 m.

Les projets d'aménagement prévoient peu de modifications topographiques malgré quelques terrassements. Des mesures d'arrosage sont prévues en cas d'envol de poussières. L'équilibre déblais/remblais sera recherché notamment sur le secteur sud.

Le climat local est soumis aux influences continentales, océaniques et méditerranéennes avec une pluviométrie assez marquée (environ 750 mm sur 140 jours de pluie/an). Le climat peut être qualifié de doux et sec avec des vents et des épisodes pluvieux pouvant être brusques et intenses.

Les projets d'aménagement ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur le climat.

- Eaux souterraines et superficielles :
  - *Pour les eaux souterraines*, compte tenu du substrat cristallin, la perméabilité du sous-sol est faible et les écoulements essentiellement superficiels malgré la présence de sources et de milieux humides captifs.

Le SDAGE fixe un objectif de bon état quantitatif et chimique des eaux en 2015.

La phase chantier (terrassements) étant la plus sensible, l'aménageur prévoit d'inscrire dans les marchés de travaux signés avec les entreprises, les mesures de préventions des pollutions adéquates (imperméabilisation des aires de stationnement d'engins et de stockage de produits, bon entretien des engins, vidange sur aire étanches et rétentions...).

- *S'agissant des eaux superficielles*, la réalisation des projets est de nature à entraîner une extension des surfaces imperméabilisées se traduisant par une augmentation des débits et des ruissellements en aval.

Une gestion intégrée des eaux pluviales est prévue à la parcelle et compte tenu de l'insuffisance des capacités d'infiltration un système de rétention (bassins) est préconisé.

Sur l'aspect quantitatif, un débit de rejet maximum de 6 l/s/ha imperméabilisé, avec un débit plancher de 2 l/s et un dimensionnement du volume de rétention sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale est visé par les règles d'urbanisme.

Sur le volet qualitatif, la non-dégradation de la qualité des eaux devra être garantie par des dispositifs de traitement amont (séparateur d'hydrocarbures sur voiries, traitement des effluents d'activités exercées sur le site...). Deux procédures au titre de la loi sur l'eau doivent réglementer la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements des deux secteurs :

- *Secteur Nord* : gestion des eaux pluviales à la parcelle et autorisation de rejet du surplus dans les ouvrages situés sur l'espace public,
- *Secteur Sud* : subdivisé en deux bassins-versants :
  - *Partie Nord-est* : eaux de voiries directement collectées par des noues vers un bassin de rétention enterré de 229 m<sup>3</sup> avec rejet à débit limité à 2l/s pour une occurrence centennale (PPRI),
  - *Partie Sud-Ouest* : eaux de voiries directement collectées par des noues vers un bassin de rétention aérien de 281 m<sup>3</sup> avec un rejet à débit limité à 6l/s pour une occurrence trentennale.
- *Concernant les usages de l'eau*, aucun prélèvement n'est prévu sur le site. L'eau potable provient du réseau public intercommunal alimenté par la nappe du Garon et les interconnexions éventuelles avec la nappe du Rhône. Le schéma directeur permet d'affirmer que l'infrastructure primaire du réseau est dimensionnée pour assurer l'alimentation en eau potable du secteur de la zone d'activité.

L'assainissement de la zone d'activité est assuré dans le cadre d'un réseau de type séparatif raccordé à la station d'épuration du SYSEG à Givors qui traite environ 65 000 eq/hab (équivalents habitants) pour une capacité maximale

de 89 000 eq/hab. Les capacités d'assainissement apparaissent adaptées au projet d'extension.

- Risques naturels :

Le site se trouve en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation, en zone à sismicité faible et à proximité d'une ligne haute tension exploitée par RTE.

- Milieux naturels :

- Espaces naturels :

- *Aucun site Natura 2000* n'est localisé dans la zone d'étude des projets ou à proximité. Néanmoins une étude des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 a été réalisée montrant qu'il n'existe pas de lien fonctionnel avec les sites les plus proches situés à une vingtaine de kilomètres du site du projet.
- Le site d'étude est concerné par plusieurs secteurs à sensibilité naturelle significative : 3 *Zone Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de types I et II* ainsi que 3 sites *d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux* formant un ensemble communément appelé le plateau de Montagny :
  - *ZNIEFF de type II n°82000154 « Plateau Mornantais »* qui englobe tout le parc d'activité et qui constitue un refuge pour un nombre important d'espèces remarquables de la flore et de la faune ainsi que de lieu d'escale pour oiseaux migrateurs ;
  - *ZNIEFF de type I n°820031458 « Plateau de Berthoud »* qui concerne une partie du secteur nord sur St Laurent d'Agnay et qui abrite un certain nombre d'espèces d'oiseaux remarquables et pour certains protégés ;
  - *ZNIEFF de type I n° 820031392 « Zones humides et landes de Montagny »* qui jouxte le secteur sud à Beauvallon et constitue un espace d'une richesse floristique et faunistique considéré comme exceptionnel.
  - *ENS n° 60 « bocage de Berthoux »* qui concerne une partie du secteur nord sur St Laurent d'Agnay (idem ZNIEFF « Plateau de Berthoud ») ;
  - *ENS n°61 « Landes de Montagny »* qui jouxte le secteur sud à Beauvallon (idem ZNIEFF « Zones humides et Landes de Montagny ») ;
  - *ENS n°63 « Prairies et Landes du secteur de la Pyramide »* à plus de 200 m au sud du secteur des Platières.

- Inventaires des habitats (zones humides) et des espèces :

Une campagne d'inventaires a été réalisée par le Conservatoire Rhône Alpes des Espaces Naturels (CREN), la Fédération Régionale des Associations de Protection de la Nature (FRAPNA), la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et la Fédération des Chasseurs du Rhône au printemps-été 2012 et complétée de février à octobre 2018 et à l'été 2019 par le cabinet d'étude SOBERCO,

notamment par des relevés floristiques pour assurer une connaissance du site sur une année du cycle biologique.

Une étude de caractérisation des zones humides a été menée en juin 2018 sur des critères réglementaires avec une approche pédologique et végétative.

Huit types d'habitats naturels ou semi-naturels ont été identifiés sur le secteur Nord et sept sur le secteur Sud.

La situation des deux secteurs été analysée au cas par cas :

- Sur St Laurent d'Agnay :

- *Habitats :*

Deux zones humides ont été identifiées sur ce secteur, « Petite prairie humide de Raze » au nord de la zone et « Petite prairie de Berthoud sud » au sud-ouest. L'inventaire réalisé en 2018 conduit à réduire la superficie de la zone humide « Petite prairie de Raze » de 0,0914 ha à 0,02 ha.

- *Espèces :*

La présence d'espèces remarquables dans cette zone est liée aux pratiques extensives agricoles et à la présence de la prairie de fauche mésohygrophile.

Ce milieu favorise certaines espèces floristiques comme l'oenanthe à feuilles de Peucedan considérée comme menacée en Rhône Alpes dont deux stations sont présentes dans la zone « Prairie humide de Berthoud sud ».

S'agissant de la faune, parmi les 47 espèces d'oiseaux inventoriées sur le site, deux espèces à enjeu fort sont présentes (oedicnème criard, pie grièche écorcheur) et six espèces à enjeu modéré (alouette des champs, linotte mélodieuse, busard saint-martin, courlis cendré, pipit farlouse, alouette lulu).

De même 5 espèces de chiroptères dont 2 à enjeux forts ont été vues sur le site (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe).

Pour les amphibiens, le site semble assez favorable au crapaud calamite à enjeu fort et à la grenouille rousse à enjeu modéré.

Pour l'entomofaune, des plantes hôtes de deux espèces de papillons à fort enjeu (Damier de la succise et cuivré des marais) sont présentes sur le site. De même la présence d'arbre hôtes du Grand capricorne est confirmée.

En conclusion sur ce secteur, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences sont les suivantes :

- *Evitement* : La modification du PLU intervenue dans le cadre de la déclaration de projet d'extension de la ZAE, conduit à exclure du périmètre du projet d'aménagement les deux prairies de fauche mésohygrophytes abritant notamment l'Oenanthe à feuille de Peucedan et les plantes hôtes de papillons protégés Damier de la Succize et Cuivré des Marais, la zone propice à l'oedicornème criard, la zone humide « Petite prairie de Berthoud sud » et le fossé humide de la « Petite prairie humide de Raze » (220 mètres linéaires) ainsi que la préservation des haies et des arbres remarquables (avifaune et Grand capricorne) ;
- *Réduction* : Adaptation des périodes de chantier pour éviter les destructions/perturbations des espèces et installation de nichoirs pour l'avifaune ;
- *Compensation* : Aménagement/gestion de zones favorables (haies multi strates pour l'avifaune, petite faune, chiroptères, reptiles...), conventions pour pérenniser des lieux propices (plantation d'un maillage bocager pour la pie-grièche écorcheur), reconstitution d'un fossé humide, création de mares (amphibiens), création de milieux refuges pour les reptiles (hibernaculums).

- Sur Beauvallon :

- *Habitats* :

- Une zone humide a été inventoriée en 2012 autour du plan d'eau. La prairie mésophile est seule de nature à présenter des enjeux modérés.

- *Espèces* :

- Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été inventoriée sur le site de Beauvallon.

- S'agissant de la faune, parmi les 30 espèces d'oiseaux contactées sur le site, une espèce à enjeu fort est présente (oedicornème criard) et six espèces à enjeu modéré (alouette des champs, hirondelle rustique, pipit farlouse, bruant des roseaux, milan royal, fauvette grise). Pour les amphibiens, les chiroptères et l'entomofaune les enjeux sont considérés comme faibles.

En conclusion sur ce secteur, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences sont les suivantes :

- *Evitement* : La modification du PLU intervenue dans le cadre de la déclaration de projet d'extension de la ZAE, conduit à exclure du périmètre du projet d'aménagement la zone humide située à l'ouest du site ;



- *Réduction* : Le projet d'aménagement étant situé intégralement en ZNIEFF II « Plateau Mornantais », le maître d'ouvrage doit respecter les mesures prévues au PLU dans le cadre du traitement paysager dans l'OAP (haies multi-essences favorisant l'avifaune) et de valorisation des espaces non construits dans le règlement du PLU (haies, composition paysagère adaptée...); adaptation des périodes de chantier pour éviter les destructions/perturbations des espèces et installation de nichoirs pour l'avifaune ; maîtrise de l'éclairage nocturne ;
- *Compensations* : Des mesures compensatoires sous forme d'Obligations Réelles Environnementales pour les agriculteurs avec mise en place de Mesures Agro Environnementales sur des parcelles à proximité de la zone d'activité sont également envisagées pour préserver notamment les secteurs de nidification de l'oedicnème criard ; mesures d'aménagement/gestion de zones favorables (lisières boisées pour l'avifaune, petite faune, chiroptères, reptiles...)

- Paysages :

Le site d'étude est marqué par des espaces agricoles de type cultures et prairies entrecoupées de haies bocagères et de boisements ponctuels. Le relief de la zone engendre des vues importantes sur le site de la zone d'activité d'où émerge d'imposants bâtiments rectangulaires. L'impact visuel apparaît plus affirmé le long de la RD 342 mais l'aménagement projeté sera masqué par l'existant.

Des mesures de réduction des incidences visuelles sont prévues :

- *Sur St Laurent d'Agnay* : conservation d'une partie du boisement au Nord Est, interdiction des constructions et mouvements de terrain sur la partie haute du site ; préservation de la zone humide en entrée de zone ; OAP proposant un traitement paysager avec des haies d'essences locales ; Règlement du PLU imposant une hauteur de construction limitée à 12 m et des couleurs de façades adaptées ;
- *Sur Beauvallon* : reconstitution d'un boisement avec des espèces locales ; OAP proposant un traitement paysager avec des haies d'essences locales en limites ouest, est et sud est et sous forme de bosquet le long de la RD 342 ; Règlement du PLU imposant une hauteur de construction limitée à 16 m et des couleurs de façades adaptées ; réduction du recul par rapport à l'axe de la RD 342 permettant de respecter une homogénéité vis-à-vis de l'existant et l'accompagnement paysager en bosquet.

- Qualité de l'air :

Les indices de qualité de l'air sont relativement bons en moyenne. Les incidences sur la qualité de l'air sont estimées faibles dès lors que les voiries existantes sont déjà affectées par des trafics importants (notamment de poids lourds) et que la COPAMO souhaite promouvoir des activités non polluantes à faible flux de véhicules. Les principales mesures envisageables résident dans l'optimisation de l'isolation des bâtiments, la

pertinence énergétique des nouveaux bâtiments et la limitation du trafic induit par l'opération.

Les nuisances dues à la phase chantier seront limitées dans le cadre de préconisations aux entreprises intervenantes (arrosage, bâchage, plan de circulation, optimisation des transports...)

- Enjeux liés à l'activité humaine :

- *Accès – transports* :

Le site est considéré comme facilement accessible à partir du RD 342 et accessoirement de la RD 83 qui supportent déjà des trafics importants mais paraissent suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic supplémentaire induit par le projet.

Néanmoins la COPAMO prévoit de rechercher avec le Département des mesures de sécurisation des accès aux sites de St Laurent d'Agny et Beauvallon à partir du RD 83.

Les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) issues de la modification des deux PLU de Beauvallon et St Laurent d'Agny intègrent des modalités de gestion des flux et de mutualisation de stationnement ainsi que de facilitation des déplacements modes actifs notamment vers les transports en commun.

Une étude de circulation réalisée en juillet 2019 par la société d'ingénierie et de conseil CITEC, a permis de définir les flux de trafic actuels sur le secteur des Platières et de mettre à jour les différentes difficultés de déplacement sur le site en fonction des projections de trafic supplémentaire.

L'étude de trafic a réalisé une estimation du trafic généré par le projet :

- Pour le Nord, le projet engendre une augmentation d'environ 165 véhicules légers (VL) et 40 poids lourds (PL) par jour,
- Pour le Sud, le projet engendre une augmentation d'environ 1455 véhicules légers (VL) et 275 poids lourds (PL) par jour.

Ces augmentations entraînent des modifications significatives par rapport au trafic existant sur les voies de desserte principales des zones, notamment pour la zone Sud. En effet, le trafic augmente d'environ 5% sur la D83 au Nord. Au Sud, l'augmentation représente une augmentation de 36% des flux.

Des actions sont prévues pour assurer la fluidité des trafics et des carrefours :

- Augmenter la capacité d'écoulement du réseau routier au niveau des points durs de circulation avec l'aménagement du giratoire D342/D83 : doublement des voies de l'anneau et entrée du giratoire sur la D342,
- Mise en place d'un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) avant fin 2022 pour favoriser le report modal et la mutualisation des transports,
- Programmation d'investissements sur 2020/2022 pour améliorer les connexions cyclables vers les centre-bourgs dans le cadre du Plan Vélo,

- Demande au SYTRAL de la mise en place d'un transport collectif : Bus Express D342.

L'aménagement d'une continuité modes actifs sur le site Sud, en direction des arrêts de transport en commun doit permettre de favoriser l'utilisation des transports en commun.

Sur le site Sud, une continuité modes actifs sera assurée le long de la RD342, jusqu'à la voie communale. Au Nord, une continuité de modes actifs sera assurée le long de la RD83.

L'optimisation des stationnements sera recherchée sur les deux sites (réduction de l'offre, offre alternative, mutualisation...).

- *Bruit :*

Les principales sources de bruit sont les voiries notamment la RD 342 à fort trafic et dans une mesure moindre la RD 69 desservant Mornant, les autres sources étant les autres voies de desserte de la zone économique et les activités elles-mêmes. Dans ce contexte, l'exposition au bruit routier du fait du projet d'extension concerne d'abord le secteur sud (Beauvallon). La RD 342 est classée au titre des voies à grande circulation et détermine une bande d'éloignement de 75 m de part et d'autre qui a fait l'objet d'une dérogation pour la ramener à 25 m s'inscrivant dans la continuité de l'existant.

Il faut un doublement du trafic routier pour générer une augmentation de 3 dB de l'ambiance sonore, émergence minimum perceptible par l'oreille humaine. Or les trafics prévisionnels ne représentent pas un doublement du trafic actuel et ne seront donc pas de nature à modifier sensiblement les conditions acoustiques du secteur.

Bien que les secteurs d'aménagement soient éloignés des habitations, des dispositions seront prises pour limiter l'impact acoustique de la phase chantier (horaires compatibles avec le repos des riverains, engins de chantier respectant la réglementation du bruit, aires de retournement pour éviter les marches arrière avec avertisseurs).

- *Energie :*

La desserte automobile de la zone en VL comme PL, utilisant principalement des moteurs thermiques, engendre une consommation supplémentaire de produits pétroliers. L'étude de solutions alternatives est envisagée (modes doux, transports en commun, covoiturage...).

L'éclairage urbain mis en place sera de type LED permettant de limiter les consommations énergétiques.

Par ailleurs la COPAMO propose un accompagnement des entreprises en matière de transition énergétique, notamment pour l'installation de photovoltaïque en toiture, la zone d'activité présentant des facilités de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le prospect d'installation d'une unité de méthanisation sur l'extension de St Laurent d'Agny est rappelé.

En phase d'aménagement le maître d'ouvrage veillera à l'utilisation de matériaux renouvelables et pérennes afin de réduire les apports en matériaux de carrières.

- *Déchets :*

L'inscription dans les marchés de travaux signés avec les entreprises intervenantes de la mise en place de « chantiers verts » doit permettre de limiter la production de déchets de chantier et de les trier.

• *Enjeux agricoles :*

Le territoire agricole du secteur qui peut être qualifié de péri-urbain, est soumis à une forte pression foncière urbaine. IL est cependant encadré à hauteur de 84% par des zonages de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP) assortis de programmes d'actions fixant les orientations de leur gestion agricole ou naturelle.

L'étude préalable sur l'économie agricole des effets de l'extension de la ZAE des Platières, et des projets d'aménagements et d'activités susceptibles d'y être exercés, remise le 20 septembre 2019 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, montre une évolution vers une réduction du nombre d'exploitations dorénavant plus concentrées, se tournant de plus en plus vers une production éventuellement bio alimentant des circuits courts (vente directe) notamment en produits d'élevage.

- *Sur St Laurent d'Agny*, deux parcelles à usage agricole sont impactées par les projets représentant respectivement 1,16% de la surface totale de la première exploitation et 2,72% de la surface totale de la deuxième.

L'extension de la ZAE ne compromet pas ces exploitations et prévoit par ailleurs de maintenir la desserte des parcelles agricoles de proximité.

- *Sur Beauvallon*, trois parcelles à usage agricole sont impactées par les projets représentant respectivement 2,34% de la surface totale de la première exploitation, 2,92% de la surface totale de la deuxième et 31,1% de la surface totale de la troisième.

Cependant les deux dernières exploitations ont cessé leur activité en fin d'année 2018. Les exploitations agricoles en activité n'apparaissent pas compromises par les projets qui prévoient par ailleurs de maintenir la desserte des parcelles agricoles de proximité grâce à la protection de la voie communale.

Par ailleurs s'agissant des compensations collectives la COPAMO accompagne la Sté VALORIPOLIS dans son étude de compensation collective agricole qui tend vers plusieurs scénarii :

- Diversification agricole sur la commune de Beauvallon vers du maraîchage en partenariat avec les entreprises agroalimentaires pressenties sur le site avec extension du réseau d'irrigation,
- Accompagnement pour garantir la pérennité de l'activité agricole sur les terrains restants d'une exploitation qui cesse son activité (secteur Beauvallon),

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Intervention financière sur le dispositif paragrêle,
- Conventonnement avec la Chambre d'Agriculture et abondement d'un fonds pour compenser les préjudices causés à l'activité agricole,
- Bonification de l'aide à la remobilisation des friches agricoles par l'aménageur pour les exploitations impactées.

En conclusion, l'étude agricole estime que les effets positifs des projets résultent essentiellement de la nature des entreprises prospects (méthanisation, légumerie, logisticien de proximité) qui pourraient développer une synergie avec les exploitations agricoles du territoire et qui apportent également un potentiel de consommateurs de proximité.

Elle souligne que les incidences résiduelles subsistant après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction des impacts potentiels - traduites pour certaines d'entre elles dans les zonages et règles d'urbanisme adoptées par délibération des communes le 10 février 2020 (y compris les OAP) et pour d'autres inscrites dans les engagements de l'aménageur - sont faibles.

Les mesures compensatoires proposées concernent principalement la consommation de foncier agricole qui fait l'objet de propositions de compensations agricoles individuelles et de perspectives de compensation collectives avec l'aménageur.

En revanche, elle prévoit des mesures d'accompagnement et de suivi destinées, d'une part à encadrer les interventions notamment en phase chantier et, d'autre part, à mesurer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment sur les milieux naturels et l'espace agricole qui constituent les enjeux principaux du site.

##### 5. Consultations :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14 janvier 2020 :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a évalué la qualité et la pertinence des informations figurant dans l'étude d'impact unique jointe aux dossiers de permis d'aménager qui lui ont été présentés par les communes de Beauvallon et St Laurent d'Agnay respectivement les 14 novembre 2019 (secteur sud) et 26 novembre 2019 (secteur nord). La Mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis sur cette étude d'impact le 14 janvier 2020.

Ces informations ont fait l'objet d'un certain nombre de remarques ayant conduit à des réponses complémentaires de la part du maître d'ouvrage consignées dans un mémoire du 14 février 2020 joint au dossier d'enquête.

En premier lieu, L'autorité environnementale reconnaît que :

- L'étude d'impact comprend toutes les pièces réglementaires, est « lisible et compréhensible », son résumé non technique est « bien illustré et clair » ;
- L'état initial de l'environnement « aborde toutes les thématiques environnementales qui sont « bien documentées, référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés », mais mérite cependant d'être amélioré sur les points suivants :



- *Inventaire des espèces protégées* : les éléments d'information issus des deux demandes de dérogation à la protection des espèces protégées auraient pu être intégrés à l'étude,
  - *Zone humide* : l'exclusion sur le seul critère botanique de la « Mare de Montagny » ne répond plus à la définition réglementaire en vigueur,
  - *Compatibilité avec le SCOT de l'ouest lyonnais* : démonstration insuffisante au regard de la préservation de la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud »,
  - *Paysage* : analyse des enjeux paysagers à compléter,
  - *Qualité de l'air* : préciser l'implantation des stations de mesure et démonstration de la qualification d'enjeux « faibles à moyens » ;
- La partie de l'étude relative aux incidences notables potentielles sur l'environnement et les mesures ERC est « détaillée, très bien illustrée » « en distinguant d'une part, les incidences du projet (phase de travaux et phase opérationnelle) et d'autre part, les mesures retenues en réponse aux impacts négatifs du projet sur l'environnement » y compris quelques effets positifs, « mais reste toutefois perfectible sur les points qui suivent » :
    - *Préservation des milieux naturels* : sur le secteur Nord, rajouter la « Mare de Montagny » à la liste des habitats naturels à protéger ainsi que les mesures compensatoires des impacts résiduels sur la ZNIEFF I « Plateau de Berthoud » ; compléter l'étude d'impact par les éléments d'analyse issus des demandes de dérogation « espèces protégées » ;
    - *Paysages* : indiquer la possibilité de dépasser la hauteur de 12 m prévue au PLU de St Laurent d'Agny pour accueillir l'unité de méthanisation (16 m) ; indiquer la prise en compte des limitations de surface des enseignes et pré-enseignes dans les PLU ;
    - *Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et qualification de la qualité de l'air* : le trafic journalier prévisionnel aura des incidences sur les émissions de GES et le climat ;
    - *Les incidences cumulées avec le projet d'extension Est* méritent d'être clarifiées ;
    - *Les coûts et les modalités de suivi des mesures* annoncées méritent d'être précisées ;
  - Justification des choix retenus en matière paysagère ;
- ✓ Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 14 février 2020 joint au dossier d'enquête a permis de clarifier et de préciser un certain nombre de points, notamment :
- Concernant l'état initial de l'environnement :
    - *Inventaire des espèces protégées* : la méthode utilisée pour les inventaires réalisés en 2018 et 2019 (expertise naturaliste) est précisée : analyse bibliographique, relevés de terrain sur les quatre saisons, synthèse et évaluation écologique des données collectées ; ces précisions sont accompagnées de tableaux synthétisant, l'un, les protocoles utilisés, l'autre, les évaluations écologiques par espèces en fonction des dates de prospection ;
    - *Zone humide* : le maître d'ouvrage indique que les analyses effectuées par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2012 ont bien pris en compte le double critère botanique et pédologique pour la caractérisation des zones humides des périmètres d'aménagements ; cet inventaire complété en 2018 sur l'aspect végétatif, n'a pas permis de mettre en évidence une zone humide

sur le secteur de la « mare de Montagny » situé au demeurant en dehors d'une zone topographique en dépression propice à un bassin contributif à une zone humide ; les zones humides « Petite prairie humide de Raze et Prairie humide de Berthoud Sud » ont bien été recensées selon les deux critères précités : seule la « Petite prairie humide Raze » est concernée par le projet d'aménagement (cf, carte d'accompagnement p.5) ; l'extension sud n'est pas concernée par des zones humides ;

- *Compatibilité avec le SCOT de l'ouest lyonnais* : Après analyse des enjeux environnementaux, les associations de protection de la nature, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et l'Etat n'ont pas remis en cause la compatibilité du projet d'extension de la zone d'activité sur l'extrémité de la ZNIEFF de type I « plateau de Berthoud » avec le DOG du SCOT actuellement en vigueur et avec le DOO du SCOT en cours de révision (le projet impacte la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » sur moins de 2% de sa surface totale ne remettant pas en cause sa fonctionnalité) ;
- *Paysages* : il est rappelé que le règlement d'urbanisme de la zone AUic2 du PLU de St Laurent d'Agnay limite à 12 m la hauteur maximale des bâtiments sauf pour l'installation d'un méthaniseur ;
- *Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air* : il est précisé que le site d'étude ne présente pas de station de mesures en bordure de route ou à proximité immédiate, les données étant issues du territoire à l'échelle de la COPAMO ; deux cartes des émissions annuelles 2018 de NO<sub>2</sub> et de PM<sub>10</sub> réalisée par ATMO Rhône Alpes des axes principaux du site d'étude sont jointes au mémoire et montrent une dilution rapide des polluants aux abords des axes routiers ; au regard de l'importance des vents et de la bonne dilution des polluants, la qualification de l'enjeu relatif à la qualité de l'air est donc jugé « moyen » pour le secteur Sud (proximité de la RD 342) et « faible » pour le secteur Nord ;

➤ **Partie de l'étude relative aux incidences notables potentielles sur l'environnement et les mesures ERC :**

- *Préservation des milieux naturels* : concernant la « Mare de Montagny », en l'absence de zone humide identifiée par le CEN en 2012 en fonction des critères règlementaires de végétation et pédologiques, aucune compensation n'est prévue pour cette zone ; suite à l'identification de 2018, la reconstitution du fossé humide détruit sur le secteur « Petite Raze » de St Laurent d'Agnay offrira les mêmes fonctionnalités que l'existant sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> compensant ainsi à 200% l'existant en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée) ; par ailleurs la diminution du périmètre du projet d'extension de la ZAE conduit à impacter la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » sur moins de 2% de sa surface totale ne remettant pas en cause sa fonctionnalité en particulier celle de la zone humide qui est préservée ; des tableaux d'évaluation de l'impact résiduel final des extensions Nord, Est et Sud sont fournis par espèces et par secteur accompagnés des mesures ERC éventuelles ainsi que la cartographie d'ensemble présentant la synthèse des enjeux faune/flore, la synthèse des mesures envisagées, et celle des mesures compensatoires hors périmètre des zones d'aménagement ;
- *Paysages* : la hauteur du bâtiment envisagé sera de 12 m au faîtage sauf pour la cuve de digestats d'une hauteur de 15 m qu'il est toutefois envisagé

d'encaisser de 2 m en fonction de sa faisabilité technique ; en outre conformément au dossier de permis d'aménager et à l'OAP, des plantations de lisières boisées et de haies champêtres d'une largeur de 5 à 9 m sur toutes les limites du terrain d'assiette du projet doivent contribuer à une meilleure intégration paysagère ; enfin une note complémentaire « paysage » permet d'identifier les séquences de perception les plus sensibles et de déterminer les plans de composition permettant de préserver au mieux la qualité paysagère du site ; par ailleurs, s'agissant des enseignes et pré-enseignes, elles sont interdites à l'extérieur des façades ;

- *Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air et maîtrise des déplacements automobiles* : les trafics supplémentaires automobiles représentent environ 36% sur le RD 342 et 5% sur le RD83 ; des actions sont mises en place pour prendre en compte les nouveaux trafics et améliorer la situation actuelle (cf. étude trafic jointe au dossier) :
  - Amélioration du rond-point de Ravel sur la RD 342 en lien avec le Conseil Départemental,
  - Investissement de la COPAMO sur le plan vélo entre centres bourg et zones d'activité,
  - Prise en charge de la compétence « mobilité » par la COPAMO et réflexion avec le SYTRAL pour une desserte « transports en commun »,
  - Mise en place d'un PDEI ou PDE avec financement par l'aménageur et la COPAMO,
  - Préservation d'une bande inconstructible dans l'OAP en vue d'une voie mode doux le long de la RD 342,
  - Co-voiturage.
- *Bruit* : un recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe du RD 342 est prévu au PLU de Beauvallon et des dispositions constructives seront imposées dans les cahiers de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères (CPAUP) qui s'imposeront aux preneurs de lots dans le cadre de leurs permis de construire ;
- *Les incidences cumulées avec le projet d'extension Est* : les impacts cumulés déjà pris en compte dans l'évaluation environnementale s'imposeront au prospect susceptible de s'installer sur ce secteur ;
- *Les coûts et les modalités de suivi des mesures* : des mesures de suivi naturalistes sur 30 ans seront confiées à des experts écologues en particulier sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens sur le site d'étude et sur les sites des mesures compensatoires ; un bilan complet des mesures ERC sera adressé à l'autorité environnementale aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le coût prévisionnel des mesures est de :

- en faveur de l'environnement :
  - 149 000 € pour la zone Nord,
  - 678 000 € pour la zone Sud,
- en faveur de l'agriculture : 128 000 € pour les compensations agricoles collectives.

- ✓ Justification des choix retenus en matière paysagère : Une note complémentaire paysagère réalisée par AALYON pour le compte du maître d'ouvrage a permis :

- d'identifier les séquences de perception les plus sensibles notamment depuis les axes routiers,
  - de déterminer parmi les différentes options d'aménagement des plans de composition permettant de préserver au mieux la qualité paysagère,
  - de retenir sur Beauvallon, pour les surfaces de bâtiments les plus grandes, la plateau principal situé à l'est du périmètre du projet le moins exposé aux vues éloignées et rapprochées,
  - de prévoir sur St Laurent d'Agy une lisière boisée épaisse sur les limites Ouest, Nord et Est du lotissement, le lot accueillant l'unité de méthanisation étant situé au Nord du lotissement afin de permettre une protection visuelle grâce à cette lisière boisée.
- Avis favorable du 18 novembre 2019 émis sur les compensations agricoles collectives par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles (CDPENAF) et lettre d'engagement du pétitionnaire :

Par courrier du 11 décembre 2019, la commission constate que l'étude agricole qui respecte la méthode d'analyse « Evitement, Réduction Compensation », fait état d'impacts résiduels nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensations agricoles collectives.

Elle émet par conséquent *un avis favorable* à cette étude *sous réserve des adaptations et compléments aux mesures de compensations agricoles collectives et des préconisations suivantes :*

- ✓ *Le soutien à l'irrigation* doit avoir une vocation agricole, ses besoins identifiés et la plus-value de ses équipements au regard des systèmes d'exploitation devra être précisée ;
- ✓ *Le projet de création d'un atelier de transformation* mérite d'être complété au-delà de l'action d'animation par des actions d'investissement ;
- ✓ *La mesure de restructuration parcellaire* mérite d'être accompagnée par un budget alloué au financement des actes dont le coût constitue un frein aux démarches ;
- ✓ *Fonds de compensation* : la commission préconise que l'aménageur verse à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 127 575 € au titre des mesures de compensations collectives ;
- ✓ *Un comité de suivi* animé par la COPAMO, dont le SCOT de l'ouest lyonnais sera membre, présentera un bilan annuel des mesures compensatoires chaque année en CDPENAF ;
- ✓ *Un engagement de mise en œuvre* par le maître d'ouvrage des propositions portées par cette étude doit être adressé au Préfet avant l'enquête publique.

*Par courrier du 14 février 2020, la Sté VALORIPOLIS, en tant que maître d'ouvrage des aménagements soumis à permis préalable, s'engage à :*

- ✓ Mettre en œuvre les mesures de compensations collectives prévues par l'étude agricole en prenant en compte l'avis de la commission,
- ✓ Mettre en place le comité de suivi,
- ✓ Déposer le financement de 127 575 € sur un compte spécifique de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Diagnostics archéologiques : Par arrêtés des 7 novembre 2019 et 14 janvier 2020 le Préfet de région a prescrit des sondages d'archéologie préventive confiés à l'Institut National de Recherches d'Archéologie Préventive (INRAP) sur l'emprise des deux secteurs Sud et Nord de l'extension de la ZAE des Platières respectivement à Beauvallon et à St Laurent d'Agny.

La réalisation de ces diagnostics d'archéologie préventive constitue un préalable à la réalisation des travaux d'aménagements.

#### 6. Enquête publique :

Les demandes de Permis d'Aménager les secteurs Nord et Sud de l'extension de la ZAE des Platières à St Laurent d'Agny et à Beauvallon en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Platières, ont fait l'objet pendant la période d'enquête publique de :

- Aucune intervention sur les registres d'enquête « papier » mis à disposition du public à St Laurent d'Agny, Beauvallon (et au siège de la COPAMO du 17 février au 11 mars 2020),
- Neuf interventions portées sur le registre d'enquête dématérialisé,
- Quatorze interventions reçues par courrier électronique au siège de l'enquête,
- Six visites et un échange téléphonique dont :
  - Deux lors de la permanence du 17 février 2020 en mairie de Beauvallon (Chassagny),
  - Une lors de la permanence du 26 février 2020 en mairie de St Laurent d'Agny,
  - Aucune lors de la permanence du 7 mars 2020 en mairie de Beauvallon (Chassagny)
  - Trois visites et une communication téléphonique lors de la permanence du 19 juin 2020 en mairie de St Laurent d'Agny, avec une remise de courrier en main propre au commissaire enquêteur.

En réalité certaines de ces observations sont redondantes car émanant des mêmes intervenants sous des formes différentes.

Elles sont consignées dans le tableau en annexe n°3.

#### 7. Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public, des personnes publiques consultées et appréciation du commissaire enquêteur :

La synthèse des avis, observations du public et des questions posées par le commissaire enquêteur a fait l'objet d'éléments de réponse du porteur de projet et de l'appréciation subséquente du commissaire enquêteur sur les points suivants (cf. annexe 3) :

##### a. Respect des objectifs et orientations fixés dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour l'extension de la ZAE :

Les deux projets d'aménagement s'inscrivent dans le cadre d'une opération d'extension de la ZAE des Platières déclarée d'intérêt général suite à son approbation par délibération de la COPAMO du 28 janvier 2020 jointe au dossier. Cette décision a emporté une modification des PLU de St Laurent d'Agny et Beauvallon par délibérations du 10 février 2020 jointes au dossier.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



Il est rappelé que le commissaire enquêteur lors de l'enquête conduite du 28 octobre au 30 novembre 2019 a apprécié ce caractère d'intérêt général de l'extension concernée au regard des trois piliers du développement durable de valeur constitutionnelle que sont le développement économique, la protection de son environnement et le maintien de la cohésion sociale de sa population.

En résumé, l'intérêt général du projet d'extension de la ZAE des Platières a été analysé en fonction de l'atteinte de ces objectifs combinant les besoins de développement économique du territoire de la COPAMO, la garantie de la protection de son environnement et l'assurance du maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

En fonction de cette analyse, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations que devaient prendre en compte les collectivités dans leurs décisions.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'analyser si les projets d'aménagement s'inscrivent bien dans l'atteinte de ces objectifs et orientations.

Le caractère d'intérêt général de l'opération d'extension avait été reconnu par délibération de la COPAMO du 28 janvier 2020 au motif que cette extension :

- s'inscrit dans les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais déclinées dans le Schéma de Développement Economique adopté par la COPAMO et par conséquent dans les orientations générales de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise dès lors qu'il est de niveau intercommunal et répond aux objectifs de préservation de la richesse agricole, du paysage et de l'environnement naturel,
- répond aux besoins de développement d'entreprises existantes et d'installation de nouvelles entreprises privilégiant les filières d'excellence dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité favorisant le maintien de l'activité agricole,
- évite le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, tout en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,
- est de nature à créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 emplois nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création) limitant ainsi les flux pendulaires à l'extérieur du territoire COPAMO (53% de la population active travaille actuellement en dehors de ce territoire),
- atteint une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
- utilise les voiries existantes notamment la RD 342 et vise à renforcer la desserte de la ZAE des Platières par les modes alternatifs à l'utilisation de l'automobile individuelles (transports collectifs, modes doux, covoiturage...),
- est de nature sur les aspects environnementaux :
  - à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par la diminution des flux pendulaires,
  - permettre l'installation d'un équipement d'énergie renouvelable (unité de méthanisation),

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
- préserver les habitats et les espèces naturels en protégeant les milieux les plus sensibles, notamment les zones humides, et en évitant ou limitant les incidences sur la biodiversité.

**Le commissaire enquêteur constate que les projets d'aménagement présentés par la Sté VALORIPOLIS dans le cadre des dossiers soumis à l'enquête publique, complétés par les réponses fournies le 9 juillet 2020 suite à la remise du procès-verbal de synthèse d'enquête publique, respectent globalement les objectifs et orientations définis pour l'extension de la ZAE en fonction des enjeux du développement durable.**

**Il constate également que la plupart des observations présentées pendant l'enquête visent plus en premier lieu le principe même de l'extension de la ZAE et de ses impacts potentiels en fonction des activités susceptibles d'y être accueillies, que les modalités d'aménagement des deux extensions Nord sur St Laurent d'Agnay et Sud sur Beauvallon.**

**Or la Déclaration de projet de ces extensions a été validée par délibération de la COPAMO du 28 janvier 2020 et les PLU de ces deux communes mis en compatibilité par délibérations des conseils municipaux du 10 février 2020.**

**Le commissaire enquêteur estime cependant, notamment au regard des observations du public pendant l'enquête, que ces aménagements soumis à permis, doivent s'inscrire dans les engagements pris par la Sté VALORIPOLIS, porteur des projets en propre ou en partenariat avec des tiers (collectivités, entreprises, monde agricole...), qui doivent permettre d'atteindre les objectifs définis par les collectivités dans le cadre de l'extension de la Zone d'Activité des Platières.**

**Il convient donc d'évaluer la bonne insertion de ces projets d'aménagement dans cette perspective globale de développement de la zone et, selon les cas d'actualiser, préciser, confirmer les orientations et les engagements sur les enjeux suivants :**

- Développement économique et cohésion sociale :
  - *Création d'emplois locaux* :

L'objectif de création d'ici 3 ans de 800 emplois sur la ZAE dont 400 emplois nouveaux doit répondre aux besoins du territoire en matière d'emplois en évitant autant que possible de générer des flux pendulaires extérieurs à l'intercommunalité.

Il est rappelé que 3 types de prospects prioritaires ont été identifiés pour l'acquisition de parcelles sur les futures extensions de la ZAE des Platières :

- ▶ Les entreprises déjà présentes sur le territoire ayant un projet de développement et ne pouvant se développer sur leur site actuel,
- ▶ Les entreprises relevant du secteur de l'agroalimentaire au sens large et complétant la chaîne de valeur existante,
- ▶ Les entreprises du secteur de la métallurgie (filiale d'excellence du territoire).

Le choix des prospects se fait en lien avec l'aménageur VALORIPOLIS, dans le cadre du Comité de pilotage du projet d'extension prévu par le protocole partenarial du 22 mai 2018. Ce protocole s'accompagne d'une grille objective d'aide à la décision.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Sur l'objectif visant à privilégier le recrutement d'emplois au niveau local, la COPAMO a précisé qu'elle dispose depuis 2 ans d'une convention financière avec la structure Sud-Ouest Emploi pour une prestation d'accompagnement des entreprises aux recrutements, une préparation des demandeurs d'emploi du territoire, et une mise en relation. Cette prestation est gratuite pour les entreprises comme pour les demandeurs d'emploi et sera présentée à chaque nouvelle entreprise s'implantant sur le territoire.

Dans le cadre de l'enquête publique sur l'extension de la ZAE, le commissaire enquêteur avait émis dans ses conclusions, une recommandation visant à privilégier le recrutement d'emplois locaux à qualification et/ou compétence égales, limitant ainsi les flux pendulaires extérieurs à l'intercommunalité. Les prospects d'ores et déjà envisagés apparaissent répondre à cet objectif y compris l'entreprise de logistique DUCREUX.

Dans sa réponse aux observations du public du 9 juillet 2020, l'aménageur précise l'état d'avancement des prospects et des perspectives d'emplois.

Les projets d'implantation à l'étude suivants ont été validés par la COPAMO du fait de leur contribution directe à la stratégie de développement économique du territoire et de la maîtrise des déplacements induits :

- L'extension de deux entreprises présentes sur la ZAE actuelle, Paralu à Beauvallon, CQFD à Saint-Laurent d'Agny, doit permettre d'éviter la constitution de friches en cas de déménagement de ces entreprises, d'optimiser la consommation foncière, d'affirmer la présence de l'industrie sur le territoire, de limiter les flux pendulaires (du fait du bassin d'emplois de ces entreprises centré sur la Copamo).
- Un village artisanal destiné à des TPE/PME, notamment endogènes, en réponse à un besoin exprimé par les acteurs locaux doit permettre d'optimiser la consommation foncière (par la mutualisation des espaces de stationnement et de circulation interne), d'affirmer la présence de l'artisanat sur le territoire et de limiter les flux pendulaires (du fait du bassin d'emplois de ces entreprises centré sur la Copamo).
- Une unité de méthanisation permettant d'inscrire la polarité agroalimentaire dans une logique d'économie circulaire, par la création d'énergies renouvelables (gaz) et de digestats (fertilisation des terrains agricoles locaux) via le recyclage de biodéchets.
- Le projet de création d'un atelier de transformation / légumerie, via les investissements prévus par Valoripolis dans le cadre de la compensation agricole collective dont l'objectif est de répondre à la demande d'exploitants du territoire qui souhaitent se regrouper pour transformer leurs produits. Ce projet est issu des ateliers organisés en 2012 lors de la concertation sur le projet d'extension de la ZAE des Platières. Cet atelier de transformation / légumerie porterait sur les produits suivants : fruits, légumes, lait.
- Un pôle de services à destination des entreprises de la ZAE, sur le secteur d'extension Sud de la ZAE porté par un investisseur privé, consisterait à proposer des services de traiteur, de crèche d'entreprise et d'espaces de réunion aux entreprises et salariés de la ZAE.

Concernant le projet d'implantation de la Sté de logistique Ducreux, la Copamo a validé dans le cadre de ce comité de pilotage, l'implantation de cette entreprise sur l'extension Sud

de la ZAE à Beauvallon considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement de la ZAE :

- La Sté Ducreux est une entreprise familiale qui était constituée de 3 salariés en 1993 et qui en compte aujourd'hui 190, répartis sur deux sites (Sainte-Consoce et Vénissieux). L'implantation sur Beauvallon permettra de regrouper les salariés et les activités des deux anciens sites. 190 emplois seront donc créés sur le territoire de la Copamo, ce qui représente environ un quart de l'objectif d'emplois de l'extension de la ZAE, sur un foncier de 3 ha seulement. Dans le cadre du déménagement, une trentaine de salariés ne pourra certainement pas suivre, ce qui nécessitera une embauche locale. Par ailleurs, la société se développant, elle devra recruter entre 20 et 30 nouveaux employés à court terme. Ce projet permettra donc de contribuer très significativement à l'objectif de création d'emplois dans le cadre de l'extension de la ZAE. De plus, 44 salariés de l'entreprise résident d'ores et déjà sur le territoire de la Copamo. En prenant en compte les embauches locales prévues dans le cadre du projet d'implantation à Beauvallon, les flux pendulaires seront donc limités.

**Au regard de ces éléments, le commissaire enquêteur considère donc que l'évolution des prospects va dans le sens de la recommandation inscrite dans les conclusions de l'enquête sur l'extension de la ZAE visant à recruter à compétence/qualification/expérience égales des collaborateurs résidant sur le territoire de la COPAMO. Cette recommandation est à confirmer tout en veillant dans le choix des prospects à valoriser la qualité technique des emplois à créer (cf. observation de M. CHIPIER).**

- *Filière d'activité agro-alimentaire et méthanisation :*

La capacité des collectivités locales en partenariat avec l'aménageur VALORIPOLIS à mettre en place une filière agro-alimentaire répondant aux besoins réels du territoire, notamment en agriculture biologique, en circuits courts avec le secteur agricole local, a été évoquée en particulier lors de la concertation et de l'enquête publique préalables à l'extension de la ZAE.

Les projets de permis d'aménager s'inscrivent dans le cadre du développement de cette filière et d'activités associées telles que la méthanisation.

L'un des principaux objectifs de l'extension de la ZAE des Platières est de permettre la création d'une polarité agro-alimentaire en accueillant de nouvelles activités afin de renforcer l'écosystème en place et d'offrir de nouveaux débouchés aux producteurs locaux dans une logique de circuits courts. Ce projet s'inscrit dans le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole de Lyon qui prévoit d'augmenter la part d'approvisionnement en produits locaux dans un rayon de 50 km autour de Lyon.

- Le projet le plus avancé est celui de la Sté DUCREUX, spécialisée dans la logistique de proximité, qui s'inscrit dans cette stratégie (cf. annexe 4). Grossiste alimentaire lyonnais depuis plus de 70 ans, la Sté DUCREUX est un fournisseur de référence pour la livraison de produits alimentaires auprès des artisans locaux de la boulangerie, de la pâtisserie et des restaurateurs. Exemples de clients lyonnais de la Sté Ducreux dans le domaine de la restauration et de la boulangerie : Institut Paul Bocuse application ; Le comptoir de la mère Brazier ; Le grand café des Négociants ; Radisson Blu ; Maison Cellierier ; Traiteur Pignol ; René Nardone ; O2L Traiteur ; Boulangerie Jocteur ; Boulangerie Cabut (président des artisans des boulangers de France).

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Son implantation sur les Platières doit lui permettre de se rapprocher de ses fournisseurs locaux (notamment la coopérative agricole SICOLY / SICODIS présente sur les Platières) et d'améliorer sa connexion avec les artisans locaux. Exemples de fournisseurs de Ducreux dans le département du Rhône : SICOLY / SICODIS ; Piollat fils ; Les gourmets des pays de l'Ain ; Robur ; Les produits du Val Soannan ; Chambost ; A. Coquet ; Malatre conserves ; Gilac professionnel ; Moulin du Novet ; Vins Denuziere ; France salaisons ; Fromagerie Lebail ; Provol et Lachenal frais ; Randy sas ; Sarl p'tit gone ; Chocolaterie Fahy ; Lyonnaise de pâtisserie surg. ; Blanc Rosset SA ; Œufs des Collines ; Minoterie Dupuy Couturier (marque Borsat : farine bio).

SICOLY / SICODIS est une coopérative de production de fruits implantée sur la ZAE des Platières. La Sté DUCREUX distribue les produits de SICOLY depuis 40 ans. La Sté DUCREUX est le plus gros client de SICOLY, avec environ 300 tonnes de produits achetés, stockés et distribués chaque année. Environ 90 % de ces produits sont distribués sur la région Rhône-Alpes-Auvergne, la majorité étant distribuée sur le département du Rhône. L'implantation de la Sté DUCREUX dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Platières a notamment pour objectif de renforcer le lien avec SICOLY. Il est en effet prévu de passer de 300 tonnes environ de produits SICOLY distribués par la Sté DUCREUX à 500 tonnes environ après son implantation sur la ZAE représentant une augmentation de 67 %.

L'implantation de la Sté DUCREUX sur la ZAE des Platières a également pour but de renforcer de manière significative les liens avec les autres producteurs agricoles de la COPAMO. Le choix d'implantation de la Sté DUCREUX a en effet été justifié par le dynamisme et la diversité du tissu agricole local.

La perspective d'implantation de la Sté DUCREUX, qualifiée de plate-forme logistique, a suscité des inquiétudes qui se sont manifestées sous la forme d'observations du public et des associations de protection de l'environnement sur lesquels le commissaire enquêteur reviendra dans le cadre des enjeux environnementaux.

Plusieurs intervenants (M. GOY riverain de la ZAE, M. Nicolas MORAND et l'association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais) mettent en doute l'intérêt d'une telle implantation pour la ZAE.

**Le commissaire enquêteur considère que cette entreprise est de nature à répondre :**

- **aux besoins actuels de la ZAE dès lors que l'essentiel de ses activités est déjà exercé sur la zone notamment avec la coopérative SICOLY (générant des flux routiers important depuis son site actuel à Ste Consorcel), et aux besoins du futur pôle agro-alimentaire,**
- **au document stratégique de développement économique de la COPAMO et au SCOT de l'ouest lyonnais qui prévoient et admettent ce type d'implantation logistique lié aux besoins de la ZAE.**

**Il recommande néanmoins que les enjeux environnementaux notamment en termes de bruit et de pollution de l'air soient pris en compte dans son fonctionnement qui sera par ailleurs soumis aux prescriptions issues de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. enjeux environnementaux).**

- Le projet d'unité de méthanisation :

Le projet d'unité de méthanisation qui consiste à produire du gaz naturel et du digestat à travers le traitement de biodéchets prévoit un traitement annuel de 23 000 tonnes, avec une augmentation progressive pour atteindre le seuil maximum de 34 000 tonnes sous 5 ans. Le nombre de camions permettant l'approvisionnement et l'expédition de la matière est estimé entre 10 et 15 par jour.

Le digestat est le nom donné à la matière issue de la dégradation biologique. Ce digestat, transportable sous forme liquide ou solide contient des éléments fertilisants nécessaires au bon développement et au bon équilibre de la fertilisation des plantes en agriculture. Un plan d'épandage réalisé par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE permettra d'identifier les agriculteurs partenaires et les parcelles utilisant ce fertilisant en substitution des engrais pétro-sourcés tout en respectant le plan de fumure des exploitations agricoles.

Le projet prévoit de donner priorité aux entreprises et agriculteurs du territoire vis-à-vis de la construction, de la production ou de la maintenance. Le porteur de projet constate une augmentation de l'économie locale sur la restauration et le logement lors de la phase de construction. De plus, l'implantation entraînera la construction d'un nouveau réseau de gaz auquel pourront accéder de nouveaux consommateurs pour obtenir du gaz naturel ou du gaz renouvelable.

Le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur l'extension de la ZAE avait estimé que si le projet d'unité de méthanisation est de nature à répondre aux objectifs nationaux de valorisation énergétique (biogaz) et de production biologique de fertilisants (digestats), il constatait cependant que le projet ouvrait une part assez faible aux intrants d'origine agricole locale et était encore assez peu précis sur l'utilisation du biogaz et surtout des digestats en agriculture locale.

Concernant ce projet de méthaniseur, la Copamo a prévu un moratoire pour examiner sa consistance et ses modalités. L'objectif de la Copamo est d'imaginer collectivement une solution qui intègre les déchets agricoles afin de suivre un schéma vertueux de la production jusqu'au recyclage (cf. en annexe 4 le compte-rendu de la rencontre organisée le 25/06/2020 entre la Copamo et l'association pour la Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais SCL).

**Le commissaire enquêteur prend bonne note du moratoire annoncé par la COPAMO et estime toujours opportun d'examiner les possibilités d'élargir les interactions entre le projet d'unité de méthanisation et les exploitations agricoles du secteur (part de traitement d'intrants agricoles, utilisation des digestats et du biogaz).**

- *Enjeux agricoles :*

Dans le cadre de la compensation agricole collective, Valoripolis a diligenté une étude agricole à la Chambre d'Agriculture du Rhône afin de caractériser les fonciers agricoles impactés par les projets d'extension Nord et Sud.

Il en ressort que les terrains sont constitués majoritairement d'alocrisols, sols bruns acides, de profondeur variable (superficiels à moyennement profonds). Ces sols sont liés à la dureté et à la pauvreté de la roche mère qui entraîne une désaturation des horizons de surface. Ces sols ont

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



un potentiel agronomique moyen, très hétérogènes du fait de la variabilité de leur profondeur.

Il est également important de rappeler l'importance des PENAP sur le territoire (protection des espaces naturels et agricoles périurbains) qui contraignent fortement les possibilités d'extension. En effet, ces secteurs ne peuvent pas être urbanisés sur le long terme et ont donc été évités dans les scénarios d'aménagement. L'ensemble des zones d'extensions potentielles (hors PENAP) ont été étudiées et analysées en concertation avec les associations environnementales locales.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles (CDPENAF) du 18 novembre 2019 a donné un avis favorable à l'étude agricole mais demande des adaptations et compléments aux mesures de compensations agricoles collectives et émet les préconisations suivantes :

- ✓ *Le soutien à l'irrigation* doit avoir une vocation agricole, ses besoins identifiés et la plus-value de ses équipements au regard des systèmes d'exploitation devra être précisée ;
  - ✓ *Le projet de création d'un atelier de transformation* mérite d'être complété au-delà de l'action d'animation par des actions d'investissement ;
  - ✓ *La mesure de restructuration parcellaire* mérite d'être accompagnée par un budget alloué au financement des actes dont le coût constitue un frein aux démarches ;
  - ✓ *Fonds de compensation* : la commission préconise que l'aménageur verse à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 127 575 € au titre des mesures de compensations collectives ;
  - ✓ *Un comité de suivi* animé par la COPAMO, dont le SCOT de l'ouest lyonnais sera membre, présentera un bilan annuel des mesures compensatoires chaque année en CDPENAF ;
  - ✓ *Un engagement de mise en œuvre* par le maître d'ouvrage des propositions portées par cette étude doit être adressé au Préfet avant l'enquête publique.
- Par courrier du 14 février 2020, la Sté VALORIPOLIS, en tant que maître d'ouvrage des aménagements soumis à permis préalable, s'engage à :
- ✓ Mettre en œuvre les mesures de compensations collectives prévues par l'étude agricole en prenant en compte l'avis de la commission,
  - ✓ Mettre en place le comité de suivi,
  - ✓ Déposer le financement de 127 575 € sur un compte spécifique de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La question des compensations agricoles a fait l'objet d'observations de la part de Mrs GOY, GERLIER, JULLIAN et de l'association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais.

En réponse à M. GOY, l'aménageur rappelle que le foncier qu'il mentionne représente une assiette d'environ 6 ha à usage agricole. Il se situe à 300 m environ de l'extension Sud des Platières sur le lieu-dit Charbonnerie. La propriétaire, qui possède également des terrains au sein du périmètre de l'extension Sud, a exprimé son souhait de vendre à Valoripolis ce foncier de 6 ha. En lien avec la Copamo, Valoripolis a étudié l'opportunité d'acheter ce foncier, afin de proposer aux exploitants agricoles impactés par le projet d'extension une compensation individuelle sous forme de fonciers agricoles à exploiter. Finalement, après échanges entre les divers acteurs du territoire, ce foncier a été maîtrisé par la SAFER qui désignera un ou plusieurs

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

exploitants selon le schéma des structures. Par conséquent, Valoripolis n'a pas procédé à la compensation individuelle par l'intermédiaire de ce foncier. La compensation agricole individuelle a donc pris la forme de conventions d'éviction agricole signées avec tous les exploitants impactés par le projet d'extension. Aucune compensation agricole n'est donc réalisée à partir du foncier cité par Monsieur Goy.

**Le commissaire prend acte de cette réponse.**

**De manière générale, le commissaire enquêteur prend bonne note des avancées constatées sur les orientations et les engagements définis.**

**Dans la ligne des recommandations issues de l'enquête sur l'extension de la ZAE, il souhaite cependant que les efforts soient poursuivis sur les points suivants :**

- **mise en place du comité de suivi (retardé par la crise sanitaire COVID 19) des mesures de compensations agricoles collectives dès septembre 2020 en vue de définir la méthodologie d'action et d'indicateurs de suivi dans les domaines suivants : besoins en irrigation collective le cas échéant avec le SMHAR, diversification des cultures (exemple du maraîchage) en lien avec les prospects d'activités agro-alimentaires sur la ZAE (projet de légumerie), développement des circuits courts et du bio, réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier,**
- **recherche des meilleures solutions de compensations individuelles en vue de pérenniser les exploitations existantes en synergie avec les objectifs de développement de filières agricoles associés au projet y compris en culture biologique,**
- **finalisation des Obligations Réelles Environnementales (ORE).**

- *Enjeux finances locales :*

En réponse à l'observation de M. DECHAUX qui s'interroge sur l'impact du projet pour le contribuable local, il est rappelé que la cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue par la Copamo afin d'exercer ses compétences, dont celles relevant de la voirie. Le niveau de CFE versé par une entreprise dépend de la catégorie d'établissement implantée sur le territoire. L'implantation d'un siège social permet d'accroître de manière très significative le niveau de CFE perçu par la collectivité. L'implantation de la société Ducreux à Beauvallon, dans le cadre du projet d'extension Sud de la ZAE des Platières, inclut son siège social. De nombreux prospects rencontrés par la Copamo et Valoripolis pour s'implanter sur la ZAE des Platières prévoient l'implantation de leur siège social. Les projets d'extension des Platières permettront ainsi d'augmenter de manière très significative le niveau de CFE perçu par la Copamo.

Dans le même temps, la conception des voiries, réseaux et espaces communs des extensions Nord et Sud de la ZAE a été réalisée par Valoripolis en lien étroit avec les services techniques de la Copamo. Dans ce cadre, le guide de prescription pour les travaux de voirie sur le territoire de la Copamo a été pris en compte par Valoripolis de manière à définir des emprises et des structures de voirie dont la durabilité est garantie. Les voiries, réseaux et espaces communs des lotissements sont destinés à être rétrocédés aux organismes concernés après finalisation des travaux, dans le cadre de conventions de rétrocession en cours de rédaction. Toutes ces dispositions permettent de garantir la maîtrise des dépenses induites par l'entretien des voiries.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Sur cette question qui ne relève pas directement des demandes de permis d'aménager soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur ne peut que constater au regard des réponses apportées que ces projets ne sont pas de nature à porter atteinte aux finances de la COPAMO.**

○ Enjeux environnementaux :

- *Justification du choix de l'emplacement des activités et solutions de substitution possibles :*

*Ce thème a fait l'objet d'observations des associations Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais et France Nature Environnement ainsi que de M. MORAND portant sur la possibilité de localiser les activités susceptibles d'être exercées dans la ZAE des Platières sur des friches industrielles disponibles soit en interne à la ZAE soit dans le secteur géographique, notamment la vallée du Gier.*

L'aménageur rappelle que le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Platières a été initié par les élus de la Copamo et les acteurs locaux en réponse à plusieurs enjeux d'intérêt public majeur sur cette localisation précise :

- L'extension des Platières permet de répondre aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la COPAMO en réduisant les déplacements pendulaires. La COPAMO présente une population active travaillant principalement en dehors du territoire. Cette extension est localisée sur des axes majeurs de déplacements et à proximité directe de plusieurs centre-bourgs ce qui permet un accès facilité.
- Le développement d'une polarité agroalimentaire sur cette zone permet d'une part de renforcer une polarité existante (renforcement de la spécificité de la zone et appui des entreprises déjà présentes) et d'autre part de répondre aux enjeux économiques du territoire (activités qui permettent une valeur ajoutée avec de nouveaux débouchés pour les producteurs locaux dans ce territoire fortement marqué par l'activité agricole).
- Cette localisation permet le développement d'entreprises endogènes déjà présentes sur la ZAE existante ou sur le territoire de la COPAMO. L'implantation en continuité de la zone existante est nécessaire pour l'agrandissement de certaines entreprises.
- Dans le cadre du Territoire d'industrie, la COPAMO participe à la croissance d'entreprises industrielles avec cette extension. La localisation en continuité d'une zone d'activités existante, à proximité d'axes majeurs de déplacements et en éloignement d'habitations riveraines permet un développement sans apports de nuisances pour la population.

L'extension des Platières présente donc les avantages suivants :

- Continuité directe avec la ZAE existante ce qui permet de s'appuyer sur l'ensemble des infrastructures existantes (routes, transports en communs, réseaux, services, ...) et de ne pas recréer de nouvelles infrastructures de transport, et donc de limiter l'emprise foncière qu'aurait la création d'une nouvelle ZA,
- Réponse à des attentes locales de redynamiser l'économie et d'offrir des emplois au plus proche des zones de vie des citoyens de l'ouest lyonnais, limitant ainsi les déplacements, l'allongement des parcours, les émissions de gaz à effet de serre ce qui réponds aux attentes exprimées lors de la crise sanitaire.

Le projet d'extension de la ZAE des Platières est porté depuis plus de 10 ans par les élus de la Copamo, en lien étroit notamment avec les Maires des communes concernées et le SOL

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

(Syndicat de l'Ouest Lyonnais). Cela a permis d'inscrire le projet d'extension de la ZAE dans les documents de planification. En parallèle, la Copamo a travaillé avec les entreprises locales, le monde agricole, les associations environnementales (CEN, LPO, FRAPNA...) et l'aménageur Valoripolis.

Ce travail partenarial s'est basé sur plusieurs études réalisées entre 2012 et 2019, notamment :

- Des inventaires faune/flore et une étude agricole ont été réalisés par la Copamo entre 2012 et 2016 afin d'identifier les enjeux environnementaux et agricoles sur les secteurs d'extension envisagés pour la ZAE. Après concertation, ces études ont permis de cibler les fonciers pour les extensions. Plusieurs secteurs d'extension envisagés initialement ont ainsi été évités (enjeux avifaune, tritons...);
- Des études complémentaires ont ensuite été réalisées entre 2018 et 2019, dans le cadre du protocole partenarial signé entre la Copamo et Valoripolis. Dans ce cadre, des inventaires faune/flore, des dossiers CNPN et une évaluation environnementale du projet d'extension ont été réalisés par Valoripolis. Cette évaluation environnementale s'est basée notamment sur une étude d'impact sur l'économie agricole et une étude trafic. En parallèle et en concertation avec l'aménageur Valoripolis, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été mise en œuvre par la Copamo.

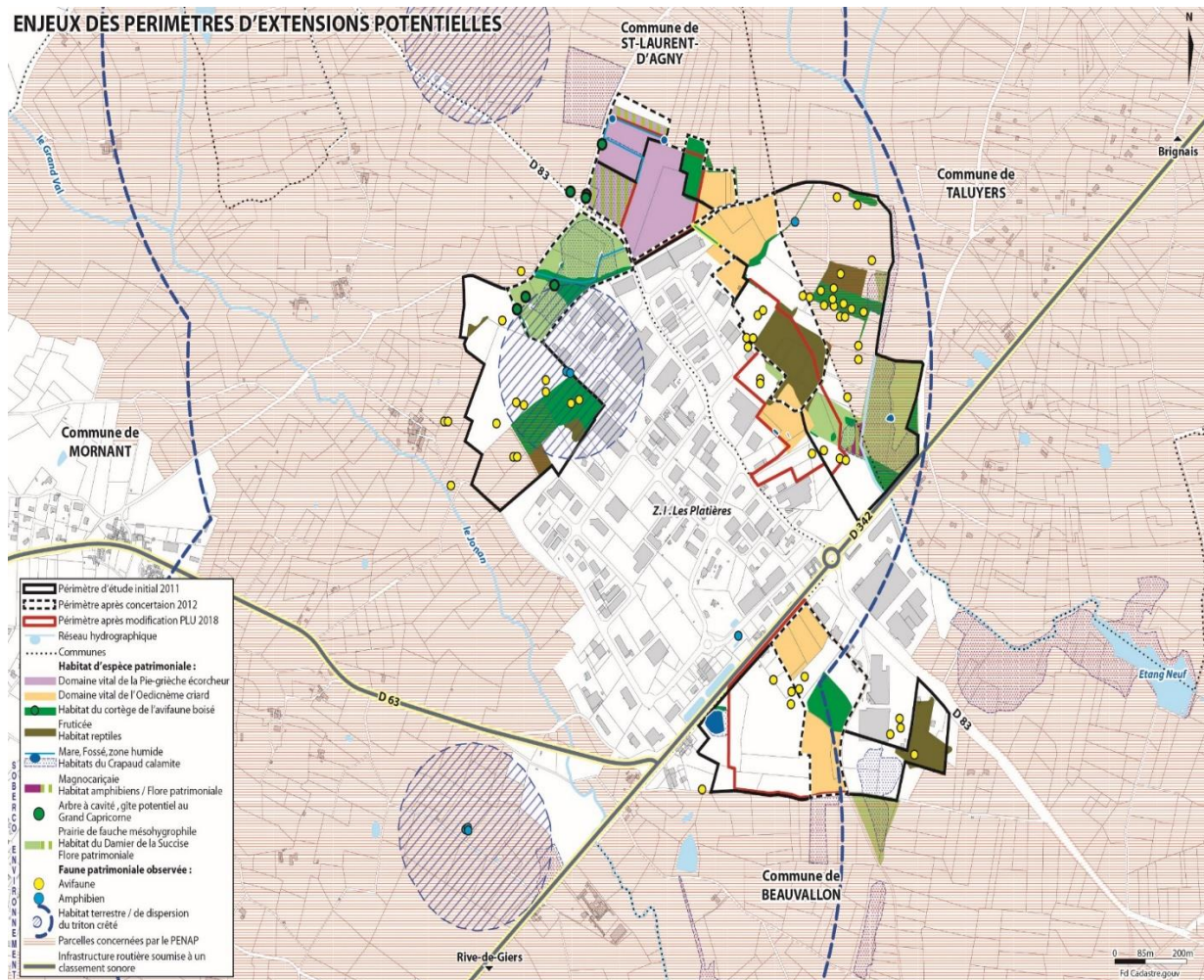
Le travail partenarial initié par la Copamo, Valoripolis et les acteurs du territoire, dans le cadre du projet d'extension des Platières, permet ainsi de créer les conditions favorables à l'accueil et la croissance des entreprises, tout en permettant de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, l'agriculture et les déplacements.

Les périmètres d'extension ont fait l'objet de plusieurs scénarios. Seuls 25 ha sont ouverts à l'urbanisation en comptant les extensions Nord, Sud et Est de la ZAE ; alors que le SCOT de l'ouest lyonnais prévoyait une ouverture à l'urbanisation de 40 ha.

Il est également important de rappeler l'importance des PENAP sur le territoire (protection des espaces naturels et agricoles périurbains) qui contraignent fortement les possibilités d'extension. En effet, ces secteurs ne peuvent pas être urbanisés sur le long terme et ont donc été évités dans les scénarios d'aménagement. L'ensemble des zones d'extensions potentielles (hors PENAP) ont été étudiées et analysées en concertation avec les associations environnementales locales.

Au regard des enjeux écologiques de certaines zones, des secteurs ont été évités notamment le secteur Ouest de la ZAE. Celui-ci est bordé de terrains PENAP, qui limitent fortement les capacités d'extension. De plus, ce secteur présente de forts enjeux écologiques : zone humide, habitat du Damier de Succise, tritons crêtés, enjeux avifaunistiques. Une construction sur ce secteur, même positionnée sur les zones les moins sensibles auraient obligé à traverser ces zones à forts enjeux écologiques. L'évitement du secteur Ouest a été validé lors de la modification du document d'urbanisme avec le reclassement en zone A ou N de l'ensemble des secteurs évités.





**Le commissaire constate que :**

- les observations du public portent sur le principe même d’extension de la ZAE des Platières qui a été validé par délibération de la COPAMO du 28 janvier 2020 alors que la présente enquête concerne les seules demandes de permis d’aménager ces extensions,
- les explications apportées sur les raisons qui ont conduit à réaliser ces extensions permettent néanmoins d’éclairer le public sur le contexte et les choix d’activités répondant à la vocation de la zone.

- *Caractère suffisant de l’étude d’impact accompagnant le dossier :*

L’association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais, la Ligue de Protection des Oiseaux et France Nature Environnement ont formulé des observations sur le caractère complet de l’étude d’impacts concernant les aspects suivants du projet global d’extension :

- *Prise en compte des impacts cumulés de l’extension déjà réalisée sur la zone Est à St Laurent d’Agnay avec les extensions adoptées par la COPAMO le 28 janvier 2020 sur les secteurs Nord et Sud objets des présents projets de permis d’aménager.*

En réponse l’aménageur fait valoir que l’état initial du site d’étude prend bien en compte les impacts cumulés des projets d’extension Nord-Sud (objet du présent dossier) et Est de la ZAE. Le projet Est présenté dans la partie 8 de l’état initial

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

(Scénario de référence), met en évidence les incidences cumulées avec le projet. De fait, les incidences globales sont prises en compte dans l'ensemble de la partie Impacts Mesures (seulement le projet Est dans le scénario de référence et les projets Nord-Sud et Est dans le projet – incidences cumulées). Etant entendu que le projet d'extension Est ne s'inscrit pas dans le même planning ni dans les mêmes procédures administratives que les projets d'extension Nord et Sud.

**Le commissaire enquêteur constate que les effets cumulés des deux projets certes peu décalés dans le temps, figurent dans l'étude d'impact accompagnant les permis d'aménager.**

- *Sous-évaluation possible des impacts sur certaines espèces protégées recensées considérées à enjeu fort et en mauvais état de conservation au niveau national.*

Dans sa réponse l'aménageur précise que l'analyse des impacts et l'ensemble de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC) ont bien porté sur l'ensemble des espèces présentes sur le projet et notamment sur l'ensemble des habitats d'espèces dont le busard saint Martin, la pipit farlouse, la linotte mélodieuse, le courlis cendré. L'Oedicnème criard et la Pie-grièche Ecorcheur ont été pris en compte comme les espèces à enjeux forts principales. Toutefois l'ensemble des cortèges d'espèces associés aux habitats de ces deux espèces ont été prises en compte dans la stratégie ERC. Les mesures mises en œuvre sont bénéfiques pour l'ensemble des espèces des cortèges associés. Ces espèces ne présenteront pas d'impacts résiduels finaux après la mise en œuvre de la stratégie ERC.

**A la lecture de l'étude d'impact, le commissaire enquêteur ne dispose d'aucun élément conduisant à remettre en cause la hiérarchisation des impacts et l'absence d'impacts résiduels après mise en œuvre de la méthode ERC sur les habitats d'espèces, notamment d'oiseaux, évoquées ci-dessus (busard saint Martin, la pipit farlouse, la linotte mélodieuse, le courlis cendré).**

**Dès lors une remise en cause sur ce point du caractère suffisant de l'étude d'impact qui serait de nature à compromettre la bonne compréhension des enjeux de biodiversité ne paraît pas avérée.**

- *Situation des projets en corridor écologique au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).*

**Il apparaît après vérification que les projets d'aménagement ne sont pas localisés sur des corridors écologiques au titre du SRCE.**

- Concernant la prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE):

L'aménageur fait valoir qu'un mémoire en réponse a été réalisé suite à l'avis de l'autorité environnementale du 14 janvier 2020 et intégré dans le dossier d'enquête publique. Il permet de tenir compte de cet avis et de compléter l'étude avec des précisions sur les interrogations soulevées.



Il ajoute que ce mémoire en réponse a précisé la méthodologie de réalisation des inventaires faune-flore qui apparaissent conformes à la réglementation et suffisants au regard de la sensibilité du site (voir tableau p 4 du mémoire en réponse).

Un complément sur les aspects paysagers a été apporté.

Au niveau de la qualité de l'air les données ont été précisées avec la cartographie des émissions annuelles de l'année 2018 (ATMO) et des compléments p 8-9 du mémoire en réponse.

S'agissant de la complétude des inventaires faune-flore l'avis de la MRAe indique que :

*« Les deux extensions ont fait l'objet de deux demandes de dérogation à la protection des espèces déposées le 25 octobre 2019 auprès du service compétent de la DREAL. Pour la bonne information du public, des éléments inclus dans ces deux dossiers de demande auraient pu être intégrés à l'étude d'impact de façon à améliorer la précision des informations fournies (liste complète des espèces recensées, méthodologies utilisées, description précise des mesures envisagées). »*

La MRAe n'indique pas que les inventaires sont incomplets, mais demande que les éléments des dossiers de dérogation soient intégrés au dossier d'enquête publique, ce qui a été fait à travers le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui a été intégré dans le dossier d'enquête publique.

De même, le terme d'insuffisance des mesures compensatoires n'est jamais employé, mais « les mesures compensatoires ne sont pas présentées précisément dans le dossier alors que des impacts résiduels sont bien identifiés. », ces dernières sont explicitées de manière précise dans les dossiers de dérogation.

**Le commissaire constate que l'aménageur a porté sous forme de complément de dossier les éléments de réponse à l'avis de la MRAE. Les éléments disponibles issus des dossiers de dérogation au moment de l'enquête, donc avant avis du CNPN et instruction par la DREAL, ont été intégrés au dossier.**

- *Consommation de foncier agricole et naturel :*

L'association Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais, Mrs GERLIER et BARBIER ont présenté des observations faisant part de leurs inquiétudes sur la consommation foncière agricole et naturelle de l'extension de la ZAE.

Le projet a été considérablement réduit en surface en vue de respecter les enjeux de protection des espaces naturels, notamment les zones humides identifiées, et de limiter la consommation de foncier agricole. A cet égard des compensations collectives et individuelles sont prévues notamment à la suite de l'étude de compensation agricole préalable collective réalisée par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Dans sa réponse l'aménageur a fait le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des compensations collectives comme individuelles proposées aux agriculteurs du secteur en termes de surfaces et de modalités d'exploitation (accès notamment).

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Compensation agricole à titre individuel :

Tous les agriculteurs ont été rencontrés, sur les deux secteurs d'extension, et une convention d'éviction agricole a été formalisée avec chacun d'eux.

- Compensation agricole collective :

Dans le cadre de la compensation agricole collective des projets d'extension Sud et Nord, Valoripolis a commandé une étude d'impact agricole de la Chambre d'agriculture du Rhône, a reçu un avis de la CDPENAF le 18/11/19, qui a permis de valider le montant d'investissement proposé par Valoripolis (127 575 €), de définir les modalités de mise en œuvre des mesures (consignation du montant d'investissement défini plus haut et mise en place d'un comité de suivi) et de prioriser les mesures de compensation à mettre en œuvre.

En raison de la crise sanitaire, la tenue de la première réunion du comité de suivi a été reportée en septembre et le Préfet en a été informé (cf. courrier du 02 avril 2020).

Le comité de suivi devra se conformer aux mesures prioritaires par la CDPENAF et reprises dans l'avis du Préfet qui sont les suivantes :

- Soutien à l'irrigation à vocation agricole,
- Projet de création d'un atelier de transformation / légumerie,
- Accompagnement la restructuration parcellaire,
- Remise en état des friches,
- Valorisation des cultures biologiques,
- Diversification des modes de culture,
- Valorisation des filières courtes.

Par ailleurs les compensations agricoles proposées étant souvent assujetties à des Obligations Réelles Environnementales (ORE), l'aménageur précise que dans le cadre de l'élaboration de la mesure de compensation de l'impact sur l'œdicnème criard sur le secteur d'extension Sud (MC2), les recherches ont été faites en cercles concentriques à partir du site de projet, en cherchant un site répondant à l'ensemble des critères définis en lien avec la LPO.

La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur un foncier de 6 ha environ sur le lieu-dit Charbonnerie avait alors été envisagée. Par ailleurs, il avait été envisagé sur ce même foncier de mettre en place des actions de compensation agricole individuelle.

Ce foncier n'a finalement pas été retenu pour la mise en place d'une ORE après échange avec la LPO. De plus, comme indiqué plus haut, aucune compensation agricole n'est finalement réalisée sur ce foncier qui a été maîtrisé directement par la SAFER.

Le terrain qui a fait l'objet d'une ORE pour la mesure MC2, après validation par la LPO, n'est lié à aucune procédure au titre de la compensation agricole.

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes (CEN) devrait être cocontractant de l'ORE et s'engage de ce fait à être garant de la mise en œuvre de l'ORE sur 30 ans. Un courrier d'engagement a été joint à la demande de dérogation (cf. courrier du CEN du 03 décembre 2019).

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Sur la consommation de foncier agricole et naturel, le commissaire enquêteur observe que :**

- **le projet d'extension historique a été considérablement réduit de plus de 40 ha à 17,3 ha pour les deux extensions concernées par les permis d'aménager objets de la présente enquête (mais environ 25 ha en comprenant l'extension Est déjà réalisée en 2018),**
- **la méthode « Evitement Réduction Compensation » (ERC) a été mise en œuvre dans l'élaboration de l'évaluation environnementale. Il prend bonne note des engagements pris dans le cadre des procédures en cours : Obligations Réelles Environnementales (ORE) en vue de répondre aux enjeux de protection de la biodiversité et demandes de dérogations présentées par l'aménageur en vue de compenser les destructions et perturbations affectant des espèces protégées.**

- *Gestion des eaux pluviales :*

Ce volet du projet a fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de dossiers de police de l'eau comprenant un document d'incidence du projet d'extension sur les milieux aquatiques du fait de l'imperméabilisation de surfaces et du ruissellement des eaux pluviales.

Le Règlement écrit des PLU de St Laurent d'Agnay et de Beauvallon intègre des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- sur le plan quantitatif, cette gestion est réalisée prioritairement à la parcelle par infiltration (bassins ou noues) et si celle-ci est insuffisante un système de rétention avant rejet au milieu naturel selon un débit de rejet maximum de 6 l/s/ha imperméabilisé, avec un débit plancher de 2 l/s et un dimensionnement du volume de rétention sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale. En dernier ressort un raccordement au réseau d'eaux pluvial voire au réseau d'assainissement peut être demandé au gestionnaire.
- sur le volet qualitatif, la non-dégradation de la qualité des eaux devra être garantie par des dispositifs de traitement amont (séparateur d'hydrocarbures sur voiries, traitement des effluents d'activités exercées sur le site...).

Compte tenu des caractéristiques du substrat géologique sur ce secteur, l'option « infiltration à la parcelle » sous la responsabilité de chaque exploitant de lots s'avère peu efficace et des bassins de rétention sont nécessaires.

La coordination des conditions de gestion de ces eaux pluviales est un impératif majeur en vue de respecter les objectifs définis par le PPRNi afin d'éviter les désordres tant pour les zones urbanisées que pour le milieu naturel.

A la demande du commissaire enquêteur l'aménageur précise les points suivants :

- Projet d'extension Sud :

La procédure de déclaration loi sur l'eau a été actée par la décision de non-opposition du Préfet à la déclaration en date du 23 avril 2020 (cf. document en annexe 4).

Les travaux au sud seront réalisés conformément à ces dossiers, aucune prescription complémentaire n'a été édictée par les services de l'état.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Projet d'extension Nord :

Le dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'autorisation préfectorale par la COPAMO est en cours d'instruction par les services de la DDT.

Dans le cadre des objectifs de rationalisation de la gestion des eaux de ruissellement par bassin versant, une convention de rétrocession à la collectivité des ouvrages de voirie et espaces verts est envisagée.

Sur ce secteur M. GOY, reste préoccupé par l'entretien des fossés au droit de son terrain. Il lui est rappelé que La gestion du fossé créé en sortie de bassin, entre le bassin et le fossé existant, incombera au futur gestionnaire du bassin (COPAMO ou son concessionnaire) dans le cadre de son entretien régulier comme indiqué au dossier loi sur l'eau. L'entretien des fossés existants le long du chemin rural est de compétence communale, une information a été faite auprès de la commune pour lui indiquer la nécessité de réaliser le curage du fossé.

**Dans la ligne de ses recommandations suite à l'enquête sur l'extension de la ZAE, le commissaire enquêteur estime que la coordination des conditions de gestion de ces eaux pluviales est d'intérêt majeur en vue de respecter les objectifs définis par le SDAGE Rhône Méditerranée et par le PPRNi afin d'éviter les désordres tant pour les zones urbanisées que pour le milieu naturel.**

**Le commissaire enquêteur constate avec satisfaction qu'une convention de rétrocession à la collectivité des ouvrages de voirie, espaces verts ainsi que le bassin de rétention construit au niveau du lotissement, est envisagée.**

**De ce point de vue le minimum attendu est le respect strict par l'aménageur :**

- **d'une part des dispositions des Règlements d'urbanisme et des OAP des communes de St Laurent d'Agny et de Beauvallon, qui prévoient :**
  - **sur le volet quantitatif, des capacités de rétention, débits de fuite en fonction de la capacité du milieu récepteur à absorber les flux,**
  - **sur l'aspect qualitatif, la mise en place des dispositifs d'assainissement pluvial appropriés (séparateurs d'hydrocarbures entretenus, noues végétalisées...) en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur ;**
- **d'autre part des prescriptions techniques imposées par le Préfet à la COPAMO dans le cadre de la modification de l'autorisation de « police de l'eau » pour le secteur Nord (St Laurent d'Agny).**

- *Biodiversité et zones humides :*

Ce volet « biodiversité » a fait l'objet d'observations de la part des associations Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais, France Nature Environnement et Ligue de Protection des Oiseaux ainsi que de Mrs GERLIER et JACK.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) et Espaces Naturels Sensibles (ENS):

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Bien que les ZNIEFF et les ENS n'aient pas de portée réglementaire certains intervenants, notamment la LPO, souhaitent que le projet évite ces espaces au maximum.

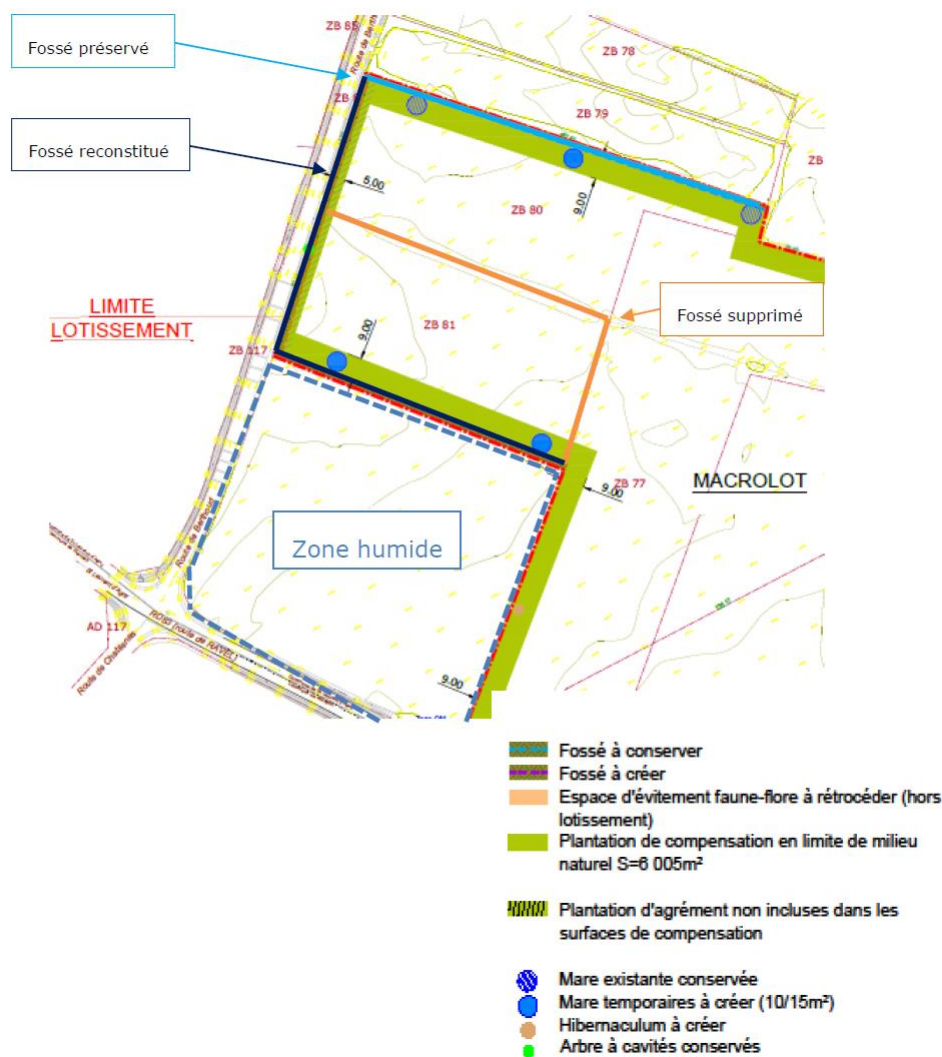
Il est rappelé que la ZNIEFF de type I n° 820031458 « Plateau de Berthoud » s'étend entre les bourgs de Saint-Laurent-d'Agny et de Taluyers, et la zone d'activités proche de la D342. L'espace agricole est constitué de champs et de prairies, ponctués de plusieurs bosquets et de quelques vignes et vergers en bordure du site. L'intérêt naturaliste est principalement lié à l'avifaune : le Vanneau huppé, l'Édicnème criard, le Busard cendré, la Huppe fasciée, la Caille des blés et le Bruant proyer. La plus grande partie de ces espèces est inféodée aux prairies, labours et landes et les boisements.

La ZNIEFF Plateau de Berthoud représente une superficie globale de 282 ha. Le projet entraîne une emprise de 5,7 ha (emprise totale de la zone) ce qui représente 2% de la superficie totale sur des zones en bordure à proximité immédiate de la zone d'activités déjà existantes et entraînant donc des fonctionnalités moindres.

L'aménageur indique que les principales espèces concernées par la ZNIEFF ne sont pas impactées par le projet d'extension grâce aux mesures d'évitement mises en œuvre, notamment pour l'Édicnème criard. Le projet d'extension de la ZAE a fait l'objet d'inventaires durant l'ensemble de l'année biologique 2018-2019, avec 15 passages. Dans le cadre de ces inventaires, les autres espèces principales de la ZNIEFF (Bruant proyer, Caille des Blés, Busard cendré, Huppe fasciée et Vanneau huppée) n'ont pas été observées sur le site de projet. Ce qui permet de mettre en évidence l'absence de fonctionnalités pour ces espèces sur le site de projet impacté.

De plus, l'assiette du projet évite la zone humide située à l'angle de la D83 et de la Route de Taluyers (représentée en pointillés bleus dans le plan ci-dessous). Le projet était susceptible d'impacter l'apport hydraulique de cette zone humide (fossé supprimé représenté en orange sur le plan ci-dessous). Ce fossé représente une zone humide de 200 m<sup>2</sup>. Toutefois, afin de préserver la zone humide alimentée par ce fossé et assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE, un fossé sera réalisé afin de reconstituer l'apport hydraulique de la zone humide (tel que décrit en noir sur le plan ci-dessous). Ce fossé sera connecté à des milieux humides et sa mise en œuvre garantira de préserver la continuité hydraulique de l'apport en eau de la zone humide. Les milieux recréés seront d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup> ce qui permettra de respecter les prescriptions du SDAGE d'une compensation de 200%.

Le projet est également localisé en ENS. Toutefois, le choix des périmètres d'extension a été réalisé depuis 2012 en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (associations naturalistes, acteurs agricoles, collectivités). Ces périmètres ont été optimisés pour limiter les incidences sur l'environnement et préserver des secteurs aux sensibilités plus importantes (zones humides notamment).



Le commissaire enquêteur constate que ces remarques portent principalement sur l'extension de la ZAE dans ces espaces. Or cette extension qui a fait l'objet d'une précédente enquête publique en octobre-novembre 2019 a été validée par délibération de la COPAMO le 28 janvier 2020.

Le commissaire enquêteur avait alors considéré très limitée l'atteinte portée à la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » (moins de 2% de sa surface) et pris en compte le maintien en zone Azh de parcelles situées à proximité sur le secteur de Mornant réputées de richesse naturelle équivalente.

Le commissaire enquêteur considère que la réduction de ZNIEFF proposée ne remet pas en cause le fonctionnement global du biosystème. Le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit le maintien de haies et d'arbres et l'exclusion de la zone constructible d'une parcelle située en zone humide doit permettre de limiter l'impact de l'aménagement.



## Espèces protégées :

*Des dossiers de demandes de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées ont été présentés par l'aménageur au Préfet et au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour avis puis soumise à consultation du public du 2 au 16 juin 2020 inclus. La Sté Valoripolis a adressé le mardi 7 juillet à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'instruction du dossier, les réponses aux remarques émises lors de cette consultation. La DREAL soumettra ensuite ses propositions à la signature du préfet. Des arrêtés préfectoraux de dérogation à la destruction/perturbation d'espèces protégées permettront de valider les mesures compensatoires proposées. Des échanges avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CEN) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) - qui assureront le suivi des mesures - sont effectués régulièrement pour pouvoir mettre en œuvre ce suivi dès la signature des arrêtés.*

Ces dossiers prévoient des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les deux secteurs Nord et Sud :

- St Laurent d'Agny :

- *Evitement* des secteurs sensibles dès la conception de l'aménagement,
- En phase travaux, *mesures de réduction* : phasage saisonnier, lutte contre les pollutions et les nuisances et contre les espèces invasives, sauvetage de spécimens d'espèces, créations d'hibernaculums et en phase d'exploitation maîtrise de l'éclairage,
- *Mesures compensatoires* : Trois mesures de compensation sont prévues dans le cadre de la dérogation « espèces protégées » :
  - Une mesure consistant en la plantation et la gestion d'une palette végétale adaptée sur le site (MC1). Cette mesure sera mise en œuvre à l'obtention des permis purgés et à la levée de la contrainte archéologique prévues à partir de janvier 2021.
  - Une mesure consistant en la création d'un maillage bocager sur un territoire agricole (MC2). Les haies prévues (2700 mètres linéaires) ont d'ores et déjà été réalisées pour garantir la mise en œuvre de la mesure à une période favorable pour ce type de plantation.
  - Une mesure consistant en la création d'un fossé humide et de mares propices au Crapaud Calamite (MC3). Cette mesure sera mise en œuvre à l'obtention des permis purgés et à la levée de la contrainte archéologique prévues à partir de janvier 2021.

- Beauvallon :

- *Evitement* : respect de l'emprise lors de la conception des aménagements,
- *Réduction* : en phase travaux, respect des périodes d'intervention pour le débroussaillage et l'abattage d'arbres, lutte contre les pollutions, les nuisances et les espèces envahissantes, pose de nichoirs pour l'avifaune et création d'hibernaculums,
- *Mesures compensatoires* : Deux mesures de compensation sont prévues dans le cadre de la dérogation « espèces protégées » :
  - Une mesure consistant en la plantation et la gestion de lisières boisées (MC1). Cette mesure sera mise en œuvre à l'obtention des permis purgés prévue à partir d'octobre 2020 ; cette lisière boisée de 10 800 m<sup>2</sup> permet une compensation de 118% des milieux impactés. La compensation consistera à recréer deux îlots forestiers sur la partie Sud du lotissement, au niveau d'espaces qui seront rétrocédés à la collectivité, et à planter une épaisse lisière boisée sur une largeur de 8 m minimum en fonds de lots privés au contact des

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

espaces naturels. L'ensemble de ces plantations respectera une forte densité : 2 à 3 plants par m<sup>2</sup>, constitué de 2 jeunes plants forestiers par m<sup>2</sup> et 1 baliveau (arbre à haute tige) pour 5 m<sup>2</sup>.

**Le commissaire enquêteur considère que cette mesure sur les boisements est de nature à répondre aux préoccupations de France Nature Environnement concernant l'ilot forestier sur le secteur sud « qualifié d'habitat exceptionnel en Rhône Alpes » dès lors que l'effectivité de sa mise en place est assurée à court terme.**

- Une mesure consistant en la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour compenser l'impact du projet sur l'œdicnème criard (MC2). Cette mesure sera mise en œuvre à la signature de l'ORE prévue d'ici fin septembre 2020 entre le CEN et le propriétaire/exploitant du terrain d'assiette de l'ORE, avant obtention des permis purgés prévue à partir d'octobre 2020. Le propriétaire/exploitant signataire de l'ORE a anticipé la mesure à travers la mise en place de pratiques culturales favorables à l'œdicnème criard et la plantation de 300 mètres linéaires de haies en février 2020 (lors de la période favorable à ce type de plantations).

*S'agissant de l'éloignement de certaines mesures compensatoires envisagées à plus de 4 km du projet (MC2 pour le projet d'extension Sud/MC2 pour le projet d'extension Nord), alors qu'existeraient des terrains attenants susceptibles les accueillir favorablement, France Nature Environnement estime que le critère de proximité dans la mise en œuvre des mesures compensatoires constitue un gage d'effectivité du mécanisme de compensation écologique » en vue « de parvenir à l'objectif d'équivalence écologique ».*

L'aménageur répond que dans le cadre de l'élaboration de la mesure de compensation de l'impact sur l'œdicnème criard sur le secteur d'extension Sud (MC2), les recherches ont été faites en cercles concentriques à partir du site de projet, en cherchant un site répondant à l'ensemble des critères définis en lien avec la LPO.

Des sites potentiels, au plus proche de l'impact, avaient fait l'objet de pré-accords par les propriétaires et les exploitants concernés. Toutefois, ces sites n'ont pas été validés par la LPO car ils ne présentaient pas un gain écologique suffisant pour l'espèce concernée.

Le site de compensation retenu et validé par la LPO est la zone la plus proche répondant à l'ensemble des critères et pouvant permettre un gain écologique de la mesure.

**Le commissaire enquêteur prend bonne note de ces contraintes.**

#### Zones humides :

S'agissant de l'identification des zones humides, le cabinet en charge des études faune/flore et de l'évaluation environnementale a effectué en 2018 une cartographie précise des points de sondages pédologiques, confirmant et augmentant la superficie de la zone humide recensée à l'inventaire de 2012.

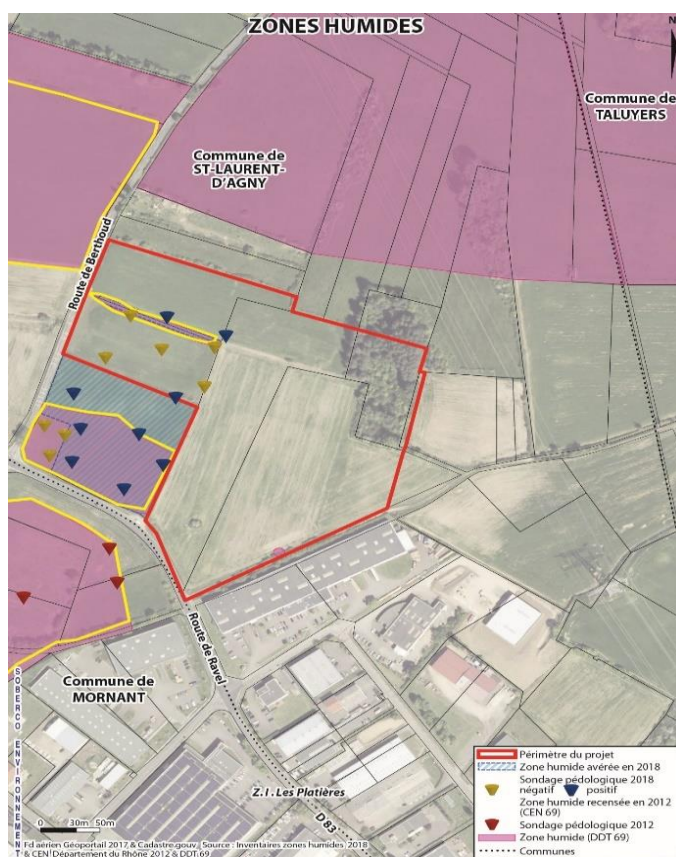
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) comme la LPO s'interrogent sur le mode de délimitation des zones humides dans le respect des critères réglementaires

notamment concernant l'exclusion sur le seul critère botanique de la « Mare de Montagny » sur le secteur Nord.

Dans son mémoire du 14 février 2020 joint au dossier d'enquête l'aménageur répond que les analyses effectuées par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2012 ont bien pris en compte le double critère botanique et pédologique pour la caractérisation des zones humides des périmètres d'aménagements ; cet inventaire complété en 2018 sur l'aspect végétatif, n'a pas permis de mettre en évidence une zone humide sur le secteur de la « mare de Montagny » situé au demeurant en dehors d'une zone topographique en dépression propice à un bassin contributif à une zone humide ; concernant la « Mare de Montagny », en l'absence de zone humide identifiée par le CEN en 2012 en fonction des critères réglementaires de végétation et pédologiques, aucune compensation n'est prévue pour cette zone suite à l'identification de 2018 ; quant à la reconstitution du fossé humide détruit sur le secteur « Petite Raze » de St Laurent d'Agnay il offrira les mêmes fonctionnalités que l'existant sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> compensant ainsi à 200% l'existant en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée).

De plus, une caractérisation plus précise des zones humides « Petite prairie humide de Raze et Prairie humide de Berthoud-sud », qui avait bien été recensées 2012, a été réalisée en 2018 avec le critère pédologique et végétatif. Ces deux zones humides sont concernées par le périmètre d'étude du secteur Nord et seule la zone de la « Petite prairie humide de Raze » est concernée par le projet.

Une carte de synthèse des zones humides recensées sur le secteur Nord est présentée ci-dessous :



L'extension Sud n'est quant à elle pas concernée par des zones humides.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Compte tenu des précisions apportées par les campagnes de 2018 basées sur les deux critères pédologique et de recherche de végétation hygrophile sur les secteurs humides les plus sensibles « Petite prairie humide de Raze et Prairie humide de Berthoud-sud », de la campagne de 2012 fondée également sur les deux critères concernant le secteur « mare de Montagny », de la situation topographique élevée de ce dernier secteur, le commissaire enquêteur estime peu probable l'oubli d'une zone humide sur le site d'étude. Cependant un complément d'étude plus récent fondé sur le critère pédologique pourrait être utile pour lever les doutes concernant ce secteur de la « mare de Montagny ».**

Les coûts et les modalités de suivi des mesures annoncées :

L'aménageur dans son mémoire du 14 février 2020 précise que des mesures de suivi naturalistes sur 30 ans seront confiées à des experts écologues en particulier sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens sur le site d'étude et sur les sites des mesures compensatoires ; un bilan complet des mesures ERC sera adressé à l'autorité environnementale aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le coût prévisionnel des mesures est de :

- en faveur de l'environnement :
  - 149 000 € pour la zone Nord,
  - 678 000 € pour la zone Sud,
- en faveur de l'agriculture : 128 000 € pour les compensations agricoles collectives.

L'aménageur indique que les dossiers de dérogation à la destruction d'espèces protégées confirment ces modalités de suivi et leurs coûts. Ces modalités ont été proposées après échanges avec la LPO et le CEN, puis mises à la consultation du public par la DREAL après examen par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Elles ont été formalisées dans les projets d'arrêtés préfectoraux mis à la consultation du public du 2 au 16 juin 2020.

La signature par le préfet des arrêtés de dérogation « espèces protégées » permettra de valider les mesures compensatoires proposées et les modalités de suivi. Des échanges avec le CEN et la LPO - qui assureront le suivi des mesures - sont faits régulièrement pour pouvoir mettre en œuvre ce suivi dès la signature des arrêtés.

*Concernant la durée des suivis de la biodiversité dans le temps* la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) demande un suivi sur une période supérieure à 30 ans compte tenu des changements climatiques et de biodiversité qui corresponde au moins à la durée de vie de la ZAE.

L'aménageur estime que la mise en place des mesures compensatoires pérennes (plantation de près de 3 km de haie, plantation de 10 800 m<sup>2</sup> de boisement) permettra d'apporter des bénéfices durables sur l'environnement qui iront bien au-delà des 30 ans. C'est l'engagement du suivi qui porte sur 30 ans, à cet horizon les milieux seront, sans aucun doute, « naturalisés » et ne nécessiteront plus d'intervention. Les suivis réalisés pendant cette période permettront de vérifier cette évolution naturelle des milieux ; s'il s'avère que tout ou partie nécessite un prolongement du suivi, une prolongation sera alors étudiée en lien avec les services de l'Etat et les acteurs du territoire.

**Le commissaire considère qu'il est difficile de se projeter au-delà de 30 ans et que la nécessité de prolonger un suivi pourra faire l'objet d'une action concertée en temps utile avec tous les acteurs locaux.**

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

*S'agissant de la mise en œuvre de mesures préalables au chantier et à son suivi évoqué par M. JACK, l'aménageur apporte les éclairages suivants :*

#### Concernant les inventaires faune/flore

Dans le cadre des procédures de dérogation espèces protégées, des inventaires complets et récents ont été réalisés sur le cycle des 4 saisons. Cf. réponse aux remarques de Ghislaine NORTIER (LPO).

#### Concernant le suivi environnemental de chantier

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi environnemental de chantier qui doit permettre de garantir la limitation des incidences sur l'environnement : évitement des secteurs sensibles, respect des périodes d'intervention, lutte contre les pollutions et nuisances, lutte contre les espèces invasives.

Cet encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le respect des arrêtés préfectoraux de dérogation « espèces protégées » et la bonne mise en place des mesures envisagées.

Il sera composé d'audits de chantier qui permettront de repérer avec le(s) chef(s) de chantier(s), les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et vérifier tout au long de la phase travaux la bonne application des mesures.

Cet encadrement pourra être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier appuyé par un expert écologue. Cet encadrement ne concernera que les secteurs à enjeu ciblés par les mesures du présent dossier (respect du calendrier des travaux, protection des haies et arbres à préserver, etc.).

#### *Audit avant travaux*

Une première rencontre avec le(s) chef(s) de chantier sera réalisée, afin de bien repérer les secteurs sensibles à baliser et d'expliquer le contexte écologique sur la zone en chantier.

#### *Audits pendant travaux*

Suivant le planning d'avancement des travaux (débroussaillage, travaux à proximité des éléments sensibles, projet de renaturation...), des visites de chantier seront effectuées afin de s'assurer que l'ensemble des mesures de réduction prévues en phase travaux sont correctement réalisées. Un compte-rendu de visite de chantier sera rédigé à l'issue de chacune de ces visites puis transmis à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à la maîtrise d'ouvrage. Ce compte-rendu retracera notamment :

- L'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes,
- Les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux.
- Les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



Entre les travaux de débroussaillage et les travaux de terrassement, l'écologue en charge du suivi de chantier s'assurera qu'aucune espèce nouvelle n'est concernée par le projet et pourrait être impactée par les terrassements.

De plus, lors des travaux de comblement du fossé, un éventuel déplacement d'espèces d'amphibiens sera réalisé vers les mesures de compensation d'habitats propices (MC3).

#### *Audit après travaux*

Enfin, une visite de chantier sera réalisée après la fin des travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues. Un compte rendu final sera réalisé et transmis à la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité environnementale, chargés de suivre également l'état d'avancement de la réalisation des mesures, à savoir la DREAL.

**Le commissaire enquêteur prend bonne note des mesures proposées pour répondre aux enjeux de la biodiversité, avant, pendant et après travaux et recommande une mise en œuvre formalisée (fiches ?) avec les responsables de chantiers.**

#### *- Les paysages :*

La MRAE avait indiqué que l'analyse des enjeux paysagers était à compléter sur les points suivants :

- indiquer la possibilité de dépasser la hauteur de 12 m prévue au PLU de St Laurent d'Agny pour accueillir l'unité de méthanisation (16 m) ;
- indiquer la prise en compte des limitations de surface des enseignes et pré-enseignes dans les PLU ;
- Justification des choix retenus en matière paysagère ;

L'aménageur a répondu dans son mémoire du 14 février 2020 joint au dossier d'enquête que :

- Le dossier rappelle que le règlement d'urbanisme de la zone AUic2 du PLU de St Laurent d'Agny limite à 12 m la hauteur maximale des bâtiments sauf pour l'installation d'un méthaniseur ; la hauteur du bâtiment envisagé est de 12 m au faitage sauf pour la cuve de digestats d'une hauteur de 15 m qu'il est toutefois envisagé d'encaisser de 2 m en fonction de sa faisabilité technique; en outre conformément au dossier de permis d'aménager et à l'OAP, des plantations de lisières boisées et de haies champêtres d'une largeur de 5 à 9 m sur toutes les limites du terrain d'assiette du projet doivent contribuer à une meilleure intégration paysagère ;
- s'agissant des enseignes et pré-enseignes, elles sont bien interdites à l'extérieur des façades dans les PLU modifiés;
- enfin une note complémentaire paysagère réalisée par AALYON a permis :
  - d'identifier les séquences de perception les plus sensibles notamment depuis les axes routiers,
  - de déterminer parmi les différentes options d'aménagement des plans de composition permettant de préserver au mieux la qualité paysagère,
  - de retenir sur Beauvallon, pour les surfaces de bâtiments les plus grandes, la plateau principal situé à l'est du périmètre du projet le moins exposé aux vues éloignées et rapprochées,
  - de prévoir sur St Laurent d'Agny une lisière boisée épaisse sur les limites Ouest, Nord et Est du lotissement, le lot accueillant l'unité de méthanisation étant situé au Nord du lotissement afin de permettre une protection visuelle grâce à cette lisière boisée.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



Dans sa réponse aux observations générales du commissaire enquêteur, de la MRAE et de M. JULLIAN concernant la hauteur du méthaniseur, l'aménageur indique que le projet d'aménagement paysager des voiries est en cours de finalisation, en lien avec la COPAMO, sur la base des dossiers de permis d'aménager, des dossiers de dérogation espèces protégées et de la note complémentaire paysagère rédigée par AALYON architecte / urbaniste / paysagiste conseil pour les projets d'extension Sud et Nord de la ZAE.

Les essences et les principes d'implantation ont été vus et validés avec la COPAMO. Les essences choisies ont été retenues dans la liste proposée dans les dossiers de dérogation pour garantir l'adéquation avec les objectifs de maintien de la biodiversité.

Concernant le secteur Sud, des fiches de lots ont été rédigées pour chacun des lots issus du projet d'extension par AALYON et Soberco (AMO environnemental) sous l'égide de VALORIPOLIS. Ces fiches s'adressent aux futurs acquéreurs de lots. Elles rappellent que l'acquéreur doit prendre connaissance et respecter les prescriptions définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauvallon (Chassagny), dans le Permis d'Aménager correspondant au secteur Sud de l'extension de la ZAE des Platières, dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées, dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau et dans l'ensemble des documents associés qui seront remis à l'acquéreur. Chaque fiche de lot a pour objet de rappeler les principales prescriptions issues de ces documents – de manière non exhaustive – et de les compléter. Chaque fiche de lot présente, sous forme graphique et sous forme textuelle, les prescriptions architecturales, techniques, environnementales et paysagères à respecter par les acquéreurs. Le paragraphe relatif aux prescriptions environnementales et paysagères permet de décliner les orientations fixées dans la note complémentaire paysagère de AALYON, en les complétant par les principes validés avec la COPAMO et par les prescriptions issues du PLU, du dossier de dérogation faune/flore et du dossier loi sur l'eau.

S'agissant du secteur Nord, trois fiches sont en cours de rédaction : une fiche spécifique pour le premier lot prévu pour l'extension de la société CQFD, une fiche générique pour le second lot sur lequel est envisagée une unité de méthanisation, une fiche spécifique sur ce même lot avec des prescriptions particulières à respecter par le projet de méthanisation si ce projet est confirmé.

La fiche de lot en cours de rédaction pour l'unité de méthanisation envisagée intégrera - outre les prescriptions issues du PLU, du Permis d'Aménager, du dossier de dérogation espèces protégées, du porté à connaissance de modification de l'autorisation loi sur l'eau de la Copamo et de la note complémentaire paysagère – des prescriptions visant à garantir la bonne intégration de cette unité potentielle dans le paysage proche et lointain. Des études techniques sont en cours de réalisation par le porteur du projet de méthanisation afin de vérifier la possibilité d'encaisser la cuve de digestats de 2 m afin d'améliorer son intégration paysagère. La fiche de lot correspondant à ce projet intégrera une prescription relative à la hauteur de cette cuve depuis le terrain naturel, en prenant en compte le résultat de l'étude de faisabilité technique en cours de réalisation. Cette fiche rappellera la prescription imposée par le PLU et le Permis d'Aménager selon laquelle la hauteur des autres bâtiments prévus dans le cadre de l'unité de méthanisation sera limitée à 12 m. Enfin, conformément au dossier de permis d'aménager et à l'OAP, cette fiche rappellera l'obligation de réaliser des plantations de lisières boisées et de haies champêtres d'une largeur de 5 à 9 m sur toutes les limites du terrain d'assiette du projet doivent contribuer à une meilleure intégration paysagère.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Le commissaire enquêteur prend acte des engagements de l'aménageur concernant les fiches destinées aux preneurs de lots, en veillant tout particulièrement à inciter l'entreprise de méthanisation à limiter la hauteur de la cuve de digestats en fonction des résultats de l'étude de faisabilité technique.**

- *Déplacements, mobilité, transports :*

Il s'agit d'un enjeu majeur du projet au regard de la structure de l'ensemble de la ZAE des Platières et de la zone d'activité voisine de Grande Bruyères toutes dues tributaires des voiries routières existantes -principalement les RD 342 et 83- pour leurs accès VL et PL.

Cet enjeu lié à ceux des émissions atmosphériques (GES) et du bruit, appelle des engagements forts de la part des différents intervenants (COPAMO, aménageur, Département, communes, SYTRAL...) notamment à la lumière des conclusions de l'étude « trafic » réalisée par CITEC sous l'égide de VALORIPOLIS.

Les conclusions de cette étude jointe au dossier d'enquête portent des recommandations visant :

- l'élaboration de Plans de Déplacement d'Entreprise (PDE) ou Inter-entreprises (PDEI),
- la mise en place de modes doux alternatifs à la voiture : co-voiturage, pistes cyclables, cheminements piétonniers sécurisés,
- la réalisation de lignes de Transports en Commun (TC) reliées au réseau lyonnais et desservant la zone d'activité depuis les centres bourgs,
- l'aménagements de giratoires et de sites propres pour les bus afin de fluidifier les trafics.

Lors de l'enquête publique sur l'extension de la ZAE, le commissaire enquêteur se fondant sur les évaluations de trafic produites dans le dossier d'enquête et sur les études de trafic conduites sous l'égide de l'aménageur avait constaté une forte augmentation du trafic notamment sur la RD 342 et en particulier sur le giratoire avec la RD 83, en particulier aux heures de pointe.

Par courrier du 24 septembre 2019, le Président du Département du Rhône reconnaît le sous-dimensionnement de ce giratoire au regard du projet et assure de son concours à la maîtrise d'ouvrage ainsi que d'une contribution au financement de travaux d'aménagement.

A la suite de l'enquête publique d'octobre - novembre 2019 préalable à l'extension de la ZAE, le commissaire enquêteur avait pris acte des engagements de la COPAMO et de l'aménageur sur les points suivants et avait recommandé leur mise en œuvre avec l'ensemble des partenaires concernés :

- viser la création, lorsque les textes d'application de la loi LOM le permettront, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) intégrant le Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), qui associerait tous les EPCI du Département pour promouvoir une offre de transport en commun répondant aux enjeux du territoire. Ces objectifs comprennent notamment la réactivation de la liaison ferroviaire Brignais-Givors par le prolongement de la ligne de tram-train St Paul-Brignais, le délestage des 7 chemins via un site propre partiel et une ligne express de transport en commun (l'objectif étant d'organiser du rabattement en transport en commun vers les pôles d'échanges et favoriser le report modal),

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- favoriser l'accès à la ZAE des Platières en proposant la création d'arrêts sur la ligne express de transport en commun à construire (proposition de ligne avec trajet direct et fréquence importante pour pouvoir être concurrentielle à la voiture particulière) ;
- améliorer la liaison entre la ZAE des Platières et St Laurent d'Agnay via une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle sur la RD 83 (Cf. protocole partenarial joint en annexe 4) ;
- mettre en place des expérimentations avec les entreprises de la ZAE des Platières dans le but de définir les contours ajustés de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou mieux encore de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDEI) ;
- aménager le giratoire avec la RD 342/RD 83 en partenariat avec le Département du Rhône pour fluidifier le trafic futur compte tenu de la forte augmentation susceptible d'être générée par le projet, en particulier aux heures de pointe,
- de manière générale réfléchir à la sécurisation des cheminements piétonniers sur l'ensemble de la zone en particulier au niveau du giratoire susmentionné.

*Les enjeux de mobilité et de transports et les nuisances liées ont suscité la majorité des observations émises par le public lors de la présente enquête (associations Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais, Mrs. GOY, MARTINET, GERLIER, BARBIER, Mmes MORAND et RADISSON).*

Dans sa réponse aux observations, l'aménageur rappelle que l'étude trafic réalisée par la société CITEC entre juillet et août 2019, sous l'égide de l'aménageur Valoripolis, et partagée avec la Copamo, les communes concernées, le département du Rhône et le CERCL (association regroupant les chefs d'entreprises du Pays Mornantais) a permis :

- d'établir le diagnostic du trafic actuel dans le secteur de la ZAE, sur la base de comptages fournis par le département du Rhône et de comptages réalisés en période scolaire par CITEC. Le diagnostic a montré que les points d'accès à la ZAE étaient déjà chargés à l'état actuel, sans possibilité attractive de report modal à ce jour. Le trafic actuel sur l'axe principal (D342) est de 15 000 UVP (unité véhicule particulier : 1 véhicule léger (VL) = 1 UVP, 1 poids lourd (PL) = 2 UVP) au Nord du carrefour giratoire entre la D342 et la D83 ;
- de dresser l'état futur du trafic généré par les projets d'extension Nord et Sud de la ZAE en fonction de la programmation des projets d'extension et des estimations transmises par les premiers prospects. Les projets d'extension généreront un trafic supplémentaire de 1620 VL et de 315 PL, soit 2250 UVP. L'étude a montré que l'impact était localisé, à l'horizon 2023, sur le point critique connu du périmètre : le giratoire D342 / D83. En effet, sans mesure de réduction des impacts, ce giratoire serait à l'horizon 2023 saturé à l'heure de pointe du soir.
- de formuler des recommandations de mesures à mettre en place afin de réduire les impacts en agissant à la fois sur le réseau existant et sur les comportements en matière de déplacements.

L'étude trafic a pris en compte les déplacements des véhicules légers et des poids-lourds prévus dans le cadre des projets étudiés avec les prospects pour les extensions Sud et Nord de la ZAE :

- Projet d'implantation de Ducreux à Beauvallon,
- Extension de deux entreprises présentes sur la ZAE actuelle : Paralu à Beauvallon, CQFD à Saint-Laurent d'Agnay,

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Village artisanal destiné à des TPE/PME, notamment endogènes, à Beauvallon,
- Unité de méthanisation à Saint-Laurent d'Agny,
- Projet d'atelier de transformation / légumerie,
- Pôle de services à destination des entreprises de la zone à Beauvallon.

Les derniers échanges avec les porteurs de ces projets ont permis de confirmer que les futurs déplacements seront inférieurs aux estimations faites dans le cadre de l'étude trafic.

Sur cette base, Valoripolis et les acteurs locaux ont pris un certain nombre d'engagements dont voici le point d'avancement actualisé :

- Augmenter la capacité d'écoulement du réseau routier au niveau des points durs de circulation avec l'aménagement du giratoire D342/D83 (doublement des voies de l'anneau et entrée du giratoire sur la D342) ; par courrier du 24/09/2019 le Président du Département du Rhône a reconnu le sous-dimensionnement de ce giratoire au regard du projet et assuré de son concours à la maîtrise d'ouvrage ainsi que d'une contribution au financement de travaux d'aménagement ;
- Elaboration d'un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) afin de favoriser le report modal et la mutualisation des transports (mise en place du covoiturage, de stationnements vélos, de navettes entreprises, d'indemnité kilométrique vélo/TC/covoiturage, etc.).

La Copamo a initié une démarche avec le CERCL et Valoripolis afin de mener des expérimentations sur la période 2020/2022, avec les entreprises de la ZAE, afin d'élaborer un PDIE d'ici 2022 à l'échelle de la ZAE.

De plus, dans le cadre des échanges organisés entre la Copamo, Ducreux et la SCL, la société Ducreux a exprimé son vif intérêt pour participer à l'élaboration d'un plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) à l'échelle de la ZAE, en lien avec la Copamo, Valoripolis, le CERCL et la SCL (cf. compte-rendu de la rencontre en annexe 4).

- Demande de mise en place d'une ligne express de transport en commun sur la D342. La Copamo et la CCVG ont adressé une motion au SYTRAL le 26/09/2019 afin de demander la création de cette ligne.

Par ailleurs, le syndicat mixte des transports de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) a élaboré un plan d'actions intermodalité 2019-2021 de l'aire métropolitaine lyonnaise, incluant un cahier de fiches Gier-Mornantais. La Copamo a été associée à l'élaboration de ce cahier. Ce qui a permis d'intégrer une fiche action (fiche GM-5) portant sur l'accessibilité TC du Plateau Mornantais. L'objectif est d'améliorer les liaisons TC comme alternative à l'autosolisme à travers l'étude de l'accessibilité TC du plateau Mornantais, notamment les rabattements tous modes vers les lignes fortes pouvant desservir le territoire (gares de Givors, de Brignais, de Rive de Gier, future gare métro de Saint Genis Laval) et l'étude des moyens à mettre en oeuvre : vision prospective sur l'amélioration des liaisons TC, réflexion sur des voies réservées aux cars / covoiturage / navettes / etc. Cette action serait pilotée par le SYTRAL et la Copamo, en partenariat avec le SMT AML, la CCVG (pour Brignais), la Région et la Métropole de Lyon.

Enfin, la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) est prévue le 01/07/2021 sur le département du Rhône, en lieu et place de l'autorité organisatrice des transports (AOT) existante. Les communes de la Copamo auront la possibilité de délibérer, jusqu'au 31/03/2021, pour transférer la compétence à la Copamo. La Copamo serait ainsi membre de l'autorité et représentée directement à celle-ci, alors que la Copamo n'est actuellement pas directement représentée au sein du SYTRAL. Dans le cadre de la future AOM, la Copamo soutiendra la demande de création d'arrêts sur la

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

ligne express de transport en commun à construire (proposition de ligne avec trajet direct et fréquence importante pour pouvoir être concurrentielle à la voiture particulière).

- Programmation d'investissements sur 2020/2022 pour améliorer les connexions cyclables vers les centres bourgs dans le cadre du Plan Vélo

Un projet de requalification de la Route de Ravel (D83) est actuellement mené par le service voirie de la Copamo. Ce projet intègre la réalisation d'une voie destinée aux modes doux. Les études de maîtrise d'œuvre de ce projet sont programmées sur le second semestre 2020.

De plus, dans le cadre de son plan modes doux, la Copamo a prévu d'aménager la liaison cyclable entre le bourg de Saint-Laurent d'Agny et la ZAE des Platières. La Copamo a candidaté à un appel à projets de l'Ademe afin d'accompagner ce projet. Le retour de l'appel à projets est prévu en septembre 2020. Sur cette base, le projet de liaison cyclable sera mis en œuvre par la Copamo en prenant appui sur une maîtrise d'œuvre.

Le niveau d'avancement du projet d'implantation de Ducreux (première implantation prévue dans le cadre des projets d'extension) a permis de rassembler des informations plus précises sur les flux prévus dans le cadre du projet et sur les dispositions qui permettront de contribuer à la fluidité de la circulation, à la sécurité routière et à la maîtrise des émissions de GES et nuisances acoustiques (plus de détails dans la réponse 17 ci-après) :

- Les flux prévus dans son projet d'implantation (40 camions maximum en entrée et en sortie, 110 véhicules légers maximum en entrée et en sortie) ont été intégrés dans l'étude trafic globale du projet d'extension.
- Parmi ces 40 camions, plus du tiers est de type utilitaire (moins de 3,5 tonnes).
- Tout le parc dispose de moteurs électriques pour les groupes froids. La société envisage de mener une réflexion sur des systèmes moins polluants pour les moteurs (traction) des camions.
- Sur les 190 emplois prévus dans le projet d'implantation, 44 salariés résident d'ores et déjà sur le territoire de la Copamo. Ce qui doit permettre de limiter les flux pendulaires.

**Le commissaire enquêteur prend acte des engagements de l'aménageur en liaison avec les collectivités (Département, COPAMO, communes) en vue de fluidifier le trafic, favoriser le transfert modal vers des modes plus respectueux du développement durable (Transports en commun, modes doux, Plan de Déplacement Inter-Entreprise) et constate qu'ils sont dans la ligne des recommandations du commissaire enquêteur lors de l'enquête sur l'extension de la ZAE.**

**Il estime que la réalisation de ces engagements est seule de nature à répondre globalement aux enjeux forts de mobilité et de transport y compris sur les émissions atmosphériques ainsi qu'aux observations présentées lors de la présente enquête.**

**Il recommande néanmoins de réfléchir dans le cadre des travaux routiers de fluidification du trafic, notamment sur le giratoire D342/D83 et lors d'aménagements multi-modaux (voies propres TC, circulations piétons, pistes cyclables), à la conception d'ouvrages sur les emprises existantes et/ou ayant l'impact le plus limité possible sur le foncier agricole et naturel environnant.**

**La limitation du gabarit des voiries est également de nature à limiter les trafics automobiles et leur vitesse et à inciter les usagers à adopter des modes de transports alternatifs (argument exposé par Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais).**

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon



- *Bruit routier et des activités de la ZAE :*

L'exposition au bruit routier du fait du projet d'extension concerne d'abord le secteur sud (Beauvallon). La RD 342 est classée au titre des infrastructures à grande circulation et détermine une bande d'éloignement de 75 m de part et d'autre de la voirie qui fait l'objet d'une demande de dérogation pour la ramener à 25 m s'inscrivant ainsi dans la continuité de l'existant.

M. GOY riverain de la RD 342 et de la ZAE s'inquiète des nuisances sonores supplémentaires qui pourraient résulter de l'augmentation de trafic et des activités accueillies sur les extensions.

L'aménageur rappelle que conformément au PLU adopté le 10/02/2020 par la commune de Beauvallon, et au permis d'aménager qu'il a déposé par sur le secteur d'extension Sud, un recul des constructions de 25 mètres sera appliqué depuis l'axe de la RD 342 afin de protéger les riverains du bruit généré par cette voirie et que des normes constructives d'isolation thermique et phonique sont à respecter.

**Le commissaire prend note de la réponse de la collectivité mais constate que le recul de 25 m ne vaut pas pour les habitations existantes et s'interroge sur l'intérêt de mesures acoustiques ultérieures.**

- *Odeurs :*

Certains intervenants (Mrs GOY et DECHAUX, Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais) soulèvent la question des odeurs susceptibles d'être générées par l'installation de méthanisation en projet.

Sur ce point l'aménageur indique que l'unité de méthanisation envisagée par le porteur de projet inclurait des cuves fermées. Ces unités seraient équipées d'outils permettant de traiter, réduire et éliminer le peu de sources odorantes présentes sur l'installation.

**Le commissaire enquêteur confirme qu'une installation de méthanisation comportant des cuves fermées et gérant correctement ses stockages de déchets entrants n'est pas susceptible de générer des odeurs (le digestat après fermentation étant olfactivement neutre).**

**Il considère néanmoins que la question des nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement de l'installation de méthanisation projetée sera à examiner dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

- b. *Conformité des projets d'aménagement avec les règles d'urbanisme des PLU de St Laurent d'Agnay et de Beauvallon et compatibilité avec leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :*

Le commissaire enquêteur a recensé peu d'observations du public portant sur la conformité des aménagements proprement dits avec les PLU ou leur compatibilité avec les OAP :

- Sauvegarde des Côteaux du Lyonnais s'appuyant sur l'avis de la MRAE s'interroge sur la compatibilité des permis d'aménager avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais,

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- LPO : sur les parcelles situées à l'intérieur des périmètres d'extension des deux secteurs Nord et Sud, demande le respect des mesures ERC figurant en OAP en vue de la préservation des milieux naturels notamment des zones humides et des boisements,
- M. GOY : souhaite obtenir confirmation de l'absence de sortie de l'extension Sud sur le CR 5 au PLU de Beauvallon.

○ *Articulation avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais :*

Les conditions d'aménagement décrites dans les demandes de permis d'aménager présentées par la Sté VALORIPOLIS sur les deux communes de St Laurent d'Agny et de Beauvallon doivent se conformer aux Règlements écrits et cartographiques de leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) respectifs tels que modifiés le 10 février 2020 et doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation résultant de ces modifications.

En l'occurrence, ces conditions d'aménagement s'inscrivent dans le cadre des Règlements des zones AUic2 de St Laurent d'Agny et AUic1 de Beauvallon qui admettent ce type d'aménagement et apparaissent compatibles avec leurs OAP.

La circonstance que le Document d'Orientation Générale (DOG) du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ouest Lyonnais en vigueur « impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés (dénommés zones noyaux) » dont font partie les ZNIEFF de type I où « aucune construction nouvelle ne peut être autorisée et que « Les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles) » n'est pas directement opposable aux permis d'aménager mais aux seuls PLU.

Au demeurant, sur le fond, l'autorité environnementale admet le caractère marginal de l'impact porté par le projet à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « plateau de Berthoud » sur la commune de St Laurent d'Agny.

Sur la base des résultats de l'inventaire des espèces naturelles du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) réalisé en 2012, en concertation avec les services de l'Etat, au regard de l'ensemble des objectifs du SCOT, et considérant que le projet d'extension de la ZAE des Platières ne remettait pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF dans sa totalité, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, chargé du SCOT, avait analysé que le projet d'extension de la ZAE était compatible avec le SCOT dès lors que :

- ▶ Il est inscrit dans le SCOT,
- ▶ Il participe aux objectifs de développement économique du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais,
- ▶ Il limite son impact environnemental sur la biodiversité en choisissant le périmètre le moins impactant (sanctuarisant des parcelles sur Mornant représentant des enjeux de biodiversité plus important).

Depuis, ce périmètre a été diminué impactant la ZNIEFF de type 1 sur moins de 2% de sa surface totale. (Cf. courrier du SOL du 9 novembre 2016).

Dès lors si la modification du PLU de St Laurent d'Agny dans l'emprise de la ZNIEFF de type I conduisant à un zonage AUi pose un problème de compatibilité formelle avec les orientations du SCOT, cette modification avait été néanmoins admise compte tenu de son impact très limité sur le fond.

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Le commissaire enquêteur a considéré lors de l'enquête sur l'extension de la ZAE que la réduction proposée ne remettait pas en cause le fonctionnement global du biosystème compte tenu du caractère très limité de l'atteinte portée à la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » (moins de 2% de sa surface) et du maintien en zone Azh et N opéré à proximité sur le secteur de Mornant réputé de richesse naturelle équivalente.**

**Le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit le maintien de haies et d'arbres et l'exclusion d'une parcelle située en zone humide de la zone constructible doit permettre de limiter l'impact de l'aménagement.**

**Sans préjudice de l'interprétation souveraine des magistrats dans le cadre d'éventuels contentieux, il apparaissait ainsi aux yeux du commissaire enquêteur que, sur le fond, le projet de classement des parcelles concernées en zone AUi du PLU de St Laurent d'Agny ne semblait pas incompatible avec les dispositions du SCOT de l'Ouest Lyonnais dès lors qu'il n'est pas contraire à son économie générale.**

- *Intégration des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts sur la biodiversité inscrites dans les OAP :*

*Sur St Laurent d'Agny, l'OAP intègre :*

- le classement en zone Azh de la zone humide située au sud-est du périmètre du secteur Nord,
- le traitement végétal périphérique assurant la continuité écologique et paysagère ( haies multi-strates ) (Mesure compensatoire MC1)
- le fossé humide à reconstituer (Mesure compensatoire MC3).

*Sur Beauvallon l'OAP intègre :*

- le traitement végétal périphérique assurant la continuité écologique et paysagère ( haies multi-strates ), un aménagement paysager compatible avec des ouvrages de gestion des eaux pluviales et la reconstitution d'un ilot forestier ((Mesure compensatoire MC1).

**Sur ces points le commissaire enquêteur constate que les documents écrits comme cartographiques des demandes de permis d'aménager de la Sté VALORIPOLIS ont bien pris en compte ces OAP.**

- *Confirmation de l'absence au sein du dossier de permis d'aménager du secteur sud à Beauvallon d'une connexion de l'extension avec le chemin rural n°5 :*

**A la lecture du dossier de permis d'aménager le commissaire enquêteur constate qu'aucun aménagement de liaison routière/viaire n'est prévu dans le projet d'aménagement entre l'extension sud de la ZAE et le chemin rural n°5 se conformant ainsi au PLU modifié le 10 février 2020.**

**Dans ces conditions les projets de permis d'aménager apparaissent conformes aux Règlements écrits et cartographiques des PLU modifiés des deux communes et compatibles avec leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**sur la demande de Permis d'Aménager (PA 0692191900002)**  
**présentée par la Sté VALORIPOLIS sur la commune de ST LAURENT D'AGNY**

**I. Sur la conformité du projet d'aménagement avec les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de St Laurent d'Agny et sur sa compatibilité avec son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

A la suite des contributions ci-dessus et de son appréciation sur le projet, le commissaire enquêteur constate que la demande de permis d'aménager de la Sté VALORIPOLIS telle que présentée au dossier soumis à enquête et en fonction des éclairages apportés pendant l'enquête, est de nature à respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de St Laurent d'Agny tant dans ses Règlements écrits et cartographiques que dans son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

**Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à la délivrance du permis d'aménager le secteur Nord de l'extension de la ZAE des Platières sur la commune de St Laurent d'Agny demandé par la Sté VALORIPOLIS sous le numéro PA 0692191900002.**

Cet avis est émis aux conditions du dossier présenté à l'enquête publique, dans le respect strict :

- **des règlements d'urbanisme écrits et cartographiques issus de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de St Laurent d'Agny par délibération du 10 février 2020 ;**
- **de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) adoptée lors de cette délibération ;**

Ces dispositions doivent en effet permettre de répondre dans le respect du périmètre d'aménagement aux enjeux suivants, notamment :

- gestion des eaux pluviales (respect des conditions et limitations de rejet inscrites dans le Règlement écrit),
- préservation et compensation des zones humides affectées (zonage Azh inscrit dans le document cartographique, reconstitution de fossé humide inscrite en OAP),
- protection des habitats naturels (végétalisation et boisement inscrites en OAP),
- protection paysagère ( Végétalisation périphérique inscrite en OAP),
- accès et circulation (aménagement routier en modes actif et sécurisé et entrée sur RD83 inscrits en OAP).

**II. Sur le respect des objectifs et orientations fixés dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour l'extension de la ZAE :**

**Le commissaire enquêteur émet les recommandations suivantes :**

- **Emplois locaux :** Dans le cadre du comité de pilotage sur le choix des prospects, inciter au recrutement à compétence/qualification/expérience égales de collaborateurs résidant

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

sur le territoire de la COPAMO tout en veillant à valoriser la qualité technique des emplois à créer ;

- **Méthanisation** : Dans le cadre du moratoire annoncé par la COPAMO, participer à la réflexion sur les possibilités d'élargir les interactions entre le projet d'unité de méthanisation et les exploitations agricoles du secteur (part de traitement d'intrants agricoles, utilisation des digestats et du biogaz) ;
- **Enjeux agricoles** : Dans la ligne des recommandations issues de l'enquête sur l'extension de la ZAE, poursuivre les efforts sur les points suivants :
  - mise en place du comité de suivi (retardé par la crise sanitaire COVID 19) des mesures de compensations agricoles collectives dès septembre 2020 en vue de définir la méthodologie d'action et d'indicateurs de suivi dans les domaines suivants : besoins en irrigation collective le cas échéant avec le SMHAR, diversification des cultures (exemple du maraîchage) en lien avec les prospects d'activités agro-alimentaires sur la ZAE (projet de légumerie), développement des circuits courts et du bio, réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier ;
  - finaliser la convention d'autorisation, de réalisation et d'entretien relative à la création d'un maillage bocager sur un territoire agricole (mesure de compensation MC2).
- **Préservation des espaces et espèces naturelles** :
  - Existence d'une zone humide sur le secteur « Mare de Montagny » : un complément d'étude plus récent fondé sur le critère pédologique pourrait être utile pour lever les doutes concernant ce secteur dit de la « mare de Montagny » ;
  - Mettre en place dans les meilleurs délais les mesures compensatoires prévues hors périmètre d'aménagement, notamment dans le cadre de la convention précitée ;
  - Réaliser les travaux selon un phasage saisonnier préservateur des milieux naturels, lutter contre les pollutions et les nuisances et contre les espèces invasives, sauver les spécimens d'espèces, créations d'hibernaculums et en phase d'exploitation maîtriser l'éclairage ;
- **Déplacements-transports** : l'aménageur est invité à poursuivre sa contribution aux actions engagées en liaison avec les collectivités (Département, COPAMO, communes) en vue de fluidifier le trafic, favoriser le transfert modal vers des modes plus respectueux du développement durable (Transports en commun, modes doux, Plan de Déplacement Inter-Entreprise) ;
- **Engagements des preneurs de lots** : l'aménageur est encouragé à poursuivre la rédaction de fiches destinées à engager contractuellement les preneurs de lots à respecter les mesures prises pour répondre aux enjeux environnementaux (eaux pluviales, milieux naturels, paysage, mobilité/circulation) en veillant tout particulièrement à inciter l'entreprise de méthanisation à limiter la hauteur de la cuve de digestats en fonction des résultats de l'étude de faisabilité technique ;
- **Archéologie préventive** : exécution des sondages archéologiques préalables aux travaux d'aménagement.

Fait à Vernaison le 16 juillet 2020  
Le commissaire enquêteur,

Serge MONNIER



**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**sur la demande de Permis d'Aménager (PA 0691791900003)**  
**présentée par la Sté VALORIPOLIS sur la commune de BEAUVALLON**

**I. Sur la conformité du projet d'aménagement avec les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauvallon et sur sa compatibilité avec son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

A la suite des contributions ci-dessus et de son appréciation sur le projet, le commissaire enquêteur constate que la demande de permis d'aménager de la Sté VALORIPOLIS telle que présentée au dossier soumis à enquête et en fonction des éclairages apportés pendant l'enquête, est de nature à respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauvallon tant dans ses Règlements écrits et cartographiques que dans son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

**Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à la délivrance du permis d'aménager le secteur Sud de l'extension de la ZAE des Platières sur la commune de Beauvallon demandé par la Sté VALORIPOLIS sous le numéro PA 0691791900003.**

**Cet avis est émis aux conditions du dossier présenté à l'enquête publique, dans le respect strict :**

- **des règlements d'urbanisme écrits et cartographiques issus de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauvallon par délibération du 10 février 2020 ;**
- **de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) adoptée lors de cette délibération ;**

Ces dispositions doivent en effet permettre de répondre dans le respect du périmètre d'aménagement aux enjeux suivants, notamment :

- gestion des eaux pluviales (respect des conditions et limitations de rejet inscrites dans le Règlement écrit),
- protection des habitats naturels (traitement végétal périphérique assurant la continuité écologique et paysagère - haies multi-strates - ), aménagement paysager compatible avec des ouvrages de gestion des eaux pluviales et reconstitution d'un ilot forestier inscrits en OAP (Mesure compensatoire MC1).
- protection paysagère ( Végétalisation périphérique inscrite en OAP),
- accès et circulation (Abandon de la connexion de l'extension avec le chemin rural n°5 tel qu' inscrit en OAP).

**II. Sur le respect des objectifs et orientations fixés dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour l'extension de la ZAE :**

**Le commissaire enquêteur émet les recommandations suivantes :**

- **Emplois locaux :** Dans le cadre du comité de pilotage sur le choix des prospects, inciter au recrutement à compétence/qualification/expérience égales de collaborateurs résidant sur le territoire de la COPAMO tout en veillant à valoriser la qualité technique des emplois à créer ;

Décision n°E19000324/69 du 6 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- **Enjeux agricoles :** Dans la ligne des recommandations issues de l'enquête sur l'extension de la ZAE, recommande la poursuite des efforts sur les points suivants :
  - mise en place du comité de suivi (retardé par la crise sanitaire COVID 19) des mesures de compensations agricoles collectives dès septembre 2020 en vue de définir la méthodologie d'action et d'indicateurs de suivi dans les domaines suivants : besoins en irrigation collective le cas échéant avec le SMHAR, diversification des cultures (exemple du maraîchage) en lien avec les prospects d'activités agro-alimentaires sur la ZAE (projet de légumerie), développement des circuits courts et du bio, réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier ;
  - finaliser l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour la compensation des impacts faune/flore du projet d'extension sud (œdicnème criard) ;
- **Préservation des espaces et espèces naturelles :**
  - Mettre en place dans les meilleurs délais les mesures compensatoires prévues hors périmètre d'aménagement, notamment dans le cadre de l'ORE précitée ;
  - Réaliser les travaux selon un phasage saisonnier préservateur des milieux naturels, lutter contre les pollutions et les nuisances et contre les espèces invasives, sauver les spécimens d'espèces, créations d'hibernaculums et en phase d'exploitation maîtriser l'éclairage ;
- **Déplacements-transports :** l'aménageur est invité à poursuivre sa contribution aux actions engagées en liaison avec les collectivités (Département, COPAMO, communes) en vue de fluidifier le trafic, favoriser le transfert modal vers des modes plus respectueux du développement durable (Transports en commun, modes doux, Plan de Déplacement Inter-Entreprise),
- **Engagements des preneurs de lots :** l'aménageur est encouragé à poursuivre la rédaction de fiches destinées à engager contractuellement les preneurs de lots à respecter les mesures prises pour répondre aux enjeux environnementaux notamment eaux pluviales, milieux naturels, paysage, mobilité/circulation ;

Fait à Vernaison le 16 juillet 2020  
Le commissaire enquêteur,

Serge MONNIER